



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/84
5 mars 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la vingtième session

(Genève, 11 - 29 janvier 1999)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 17	3
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	3
D. Ordre du jour	9	4
E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme	10 - 12	4
F. Groupe de travail de présession	13 - 15	5
G. Organisation des travaux	16	5
H. Futures sessions ordinaires	17	5
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	18 - 185	6
A. Présentation de rapports	18 - 22	6
B. Examen de rapports	23 - 185	7
1. Observations finales : Autriche	29 - 59	7
2. Observations finales : Belize	60 - 90	13

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Observations finales : Guinée	91 - 127	22
4. Observations finales : Suède	128 - 150	30
5. Observations finales : Yémen	151 - 185	34
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	186 - 222	42
A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	186 - 197	42
B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents	198 - 217	44
C. Prochain débat thématique	218	51
D. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés	219 - 222	51
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION	223	53
V. ADOPTION DU RAPPORT	224	53

Annexes

I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 29 janvier 1999 (191)	54
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	59
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant .	60
IV. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 29 janvier 1999	69
V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt et unième et ving-deuxième sessions du Comité	73
VI. Liste des documents de la vingtième session du Comité	74

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 29 janvier 1999, date de la clôture de la vingtième session du Comité des droits de l'enfant, 191 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.7.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingtième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 29 janvier 1999. Il a tenu 26 séances (506ème à 531ème). On trouvera un résumé des débats de la vingtième session dans des comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.506 à 509, 511 à 513, 515 à 517, 520 à 524 et 531).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingtième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mme Nafsiah Mboi, Mme Lisbeth Palme et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Etaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

7. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge était représentée.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la prévention de la torture, Coalition contre le trafic des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et

des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Il Telefono Azzuro, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

9. A sa 506^e séance, le 11 janvier 1999, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Observations générales
6. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

10. A la 506^e séance également, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

11. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a rappelé que l'année 1999 marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le cinquantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre. Elle a émis le souhait que cette commémoration contribue à faire de la mise en oeuvre universelle des droits de l'enfant une priorité pour tous les gouvernements, les organes de protection des droits de l'homme, les ONG et la société civile. Elle a également rappelé le sort subi par les enfants dans les conflits armés et la nécessité de déployer des efforts accrus pour lutter contre ce fléau.

12. La Haut-Commissaire a exprimé son appréciation au Comité pour ses activités et a rendu spécialement hommage aux membres sortants, la Présidente, Mlle Mason, et Mme Palme. Elle a indiqué que le Haut-Commissariat organiserait, au cours de la vingt-deuxième session du Comité, un atelier de commémoration du dixième anniversaire consacré au thème "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisations et d'enjeux". Elle a également mentionné la possibilité de l'adoption en juin 1999 du projet de Convention de l'OIT visant à interdire les pires formes de travail des enfants.

F. Groupe de travail de présession

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 12 au 16 octobre 1998. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Francesco Paolo Fulci, de Mme Marilia Sardenberg et de M. Ghassan Salim Rabah. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

14. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

15. Les membres du Comité ont élu Mme Esther Margaret Queenie Mokhuane Présidente du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de trois pays (Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis et Tchad) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Honduras et Yémen). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 7 décembre 1998.

G. Organisation des travaux

16. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 506ème séance, le 11 janvier 1999. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingtième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de la dix-neuvième session (CRC/C/80).

H. Futures sessions ordinaires

17. Le Comité a noté que sa vingt et unième session aurait lieu du 17 mai au 4 juin 1999 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 1er au 5 février 1999.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

18. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des Etats parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70) et 1999 (CRC/C/83);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/82 et Corr.1);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.11).

19. Le Comité a été informé qu'outre les cinq rapports dont l'examen était prévu à sa vingtième session (voir le paragraphe 23 ci-après) et ceux qui avaient été reçus avant sa dix-neuvième session (voir CRC/C/80, par. 15), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Arabie saoudite (CRC/C/61/Add.2), de la Côte d'Ivoire (CRC/C/8/Add.41), de la Lettonie (CRC/C/11/Add.22), du Liechtenstein (CRC/C/61/Add.1), de Palau (CRC/C/51/Add.3) et de la République dominicaine (CRC/C/8/Add.40), ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de l'Ethiopie (CRC/C/70/Add.7), du Guatemala (CRC/C/65/Add.10), du Liban (CRC/C/70/Add.8), du Paraguay (CRC/C/65/Add.12) et du Portugal (CRC/C/65/Add.11). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

20. On trouvera à l'annexe IV la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 11 janvier 1999 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques dont l'examen est prévu lors des vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

21. Au 29 janvier 1999, le Comité avait reçu 132 rapports initiaux et 20 rapports périodiques. Il avait examiné au total 98 rapports (voir annexe IV).

22. Par une note verbale datée du 11 novembre 1998, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des observations concernant les recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.94) concernant le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3). Dans sa réponse datée du 1er février 1999, le Comité a indiqué que les observations de l'Iraq seraient prises en compte dans le rapport biennal du Comité, conformément au paragraphe d) de l'article 45 de la Convention.

B. Examen de rapports

23. A sa vingtième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par trois Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 13 de ses 28 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.507 à 509, 511 à 513, 515 à 517 et 521 à 524).

24. A sa vingtième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Autriche (CRC/C/11/Add.14), Belize (CRC/C/3/Add.46), Guinée (CRC/C/3/Add.48), Suède (CRC/C/65/Add.3) et Yémen (CRC/C/70/Add.1).

25. Par une lettre datée du 13 janvier 1999, la Mission permanente de la Barbade auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé que l'examen du rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45), qui devait avoir lieu à la vingtième session, soit reporté en raison des élections générales qui devaient se tenir en janvier. Le Comité a accepté de reporter l'examen de ce rapport à sa prochaine session.

26. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

27. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

28. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Autriche

29. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Autriche (CRC/C/11/Add.14) à ses 507^e, 508^e et 509^e séances, tenues les 11 et 12 janvier 1999 (voir CRC/C/SR.507 à 509). Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

30. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'Etat partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément aux directives du Comité. Il prend note des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/AUSTRIA.1) ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue et immédiatement après, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'Etat partie. Il se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation de l'Etat partie, qui comptait un étudiant parmi ses membres.

* A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999.

B. Aspects positifs

31. Le Comité félicite l'Etat partie d'avoir interdit toutes les formes de châtements corporels en ayant déclaré en 1989 que "toute forme de violence physique ou psychologique utilisée en tant que moyen d'éducation" était interdite (CRC/C/11/Add.14, par. 256). Il note également les efforts supplémentaires entrepris pour accroître la protection des enfants contre les sévices, notamment l'adoption d'un ensemble de mesures de lutte contre la violence dans la famille et la société et d'un plan d'action de lutte contre la maltraitance à enfants et contre la pornographie impliquant des enfants sur le réseau Internet. Il prend note de l'adoption, en août 1998, d'une résolution du Conseil de l'Union européenne sur la participation des jeunes, qui avait été proposée par la présidence autrichienne.

32. Le Comité se félicite de la mise en place du système de médiateurs (ombudsmen) pour les enfants et les adolescents dans chacun des neuf Länder et au niveau fédéral.

33. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe un système généralisé de représentation des élèves dans les établissements scolaires.

34. Le Comité se félicite de l'adoption d'un texte de loi instituant la compétence extraterritoriale pour juger des ressortissants de l'Etat partie impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

35. L'Etat partie maintient les deux réserves qu'il a émises à l'égard des articles 13 et 15 et de l'article 17 de la Convention. Le Comité note que l'Etat partie s'est engagé à réexaminer ses réserves, compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, dans le but de les retirer.

36. Le Comité note que le système fédéral existant dans l'Etat partie risque parfois de poser des difficultés aux autorités fédérales dans leur effort pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention tout en veillant au respect du principe de la non-discrimination, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention. Il prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que les mécanismes existants de coordination et de respect des principes constitutionnels généraux soient dûment appliqués afin de protéger pleinement les enfants contre toute inégalité dans les domaines relevant de la "compétence exclusive" des Länder.

37. Le Comité note avec satisfaction l'examen scrupuleux de la législation en vigueur qui a été entreprise pour en vérifier la conformité avec les dispositions de la Convention, comme le Parlement l'a demandé en 1992. Il se félicite de l'intention de l'Etat partie de soumettre au Parlement une proposition visant à incorporer les principes et les dispositions de la Convention dans la Constitution et à inviter les Parlements des Länder à envisager la même possibilité dans le contexte des réformes constitutionnelles régionales. Il demeure préoccupé par les disparités entre la législation interne et les principes et dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne le droit au regroupement familial et certains droits des enfants immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ensemble de sa

législation interne soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier aux dispositions des articles 9, 10, 20 et 22.

38. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun organe gouvernemental, ni au niveau fédéral ni à celui des Länder, ne semble être clairement responsable de la coordination et de la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une coordination et un suivi efficaces des activités concernant la mise en oeuvre de la Convention, à tous les niveaux de gouvernement.

39. Le Comité note que les mesures de restrictions budgétaires prises récemment ont eu des incidences sur les enfants et risquent en particulier de toucher les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés. Tout en prenant acte de la décision récente visant à entreprendre une réforme générale des mesures d'assistance aux familles, dans le but d'accroître l'aide financière apportée aux familles grâce à une augmentation des allocations et à de plus importantes déductions fiscales, le Comité constate avec préoccupation que les autres mesures de restrictions budgétaires adoptées dans les dernières années n'ont pas été levées. Le système de protection sociale peut être considéré comme généreux, mais, conformément à l'article 4 de la Convention, l'Etat partie a l'obligation d'apporter encore d'autres améliorations et il y a lieu de mentionner à cet égard le niveau relativement élevé des ressources disponibles. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels "dans toutes les limites des ressources dont il dispose".

40. Le Comité note que l'Etat partie consacre 0,33 % de son produit intérieur brut (PIB) à l'aide au développement et qu'il consacre une rubrique budgétaire spéciale aux projets en faveur des enfants, notamment à l'appui au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. Il engage l'Etat partie à envisager de consacrer un pourcentage fixe de son aide financière en faveur de la coopération internationale pour le développement à des programmes et des projets concernant les enfants. Il l'encourage également à s'efforcer d'atteindre le niveau d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du PIB.

41. La coopération avec les ONG et leur participation à la mise en oeuvre de la Convention, notamment à l'établissement des rapports, demeurent limitées. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager de prendre des mesures plus énergiques pour faire participer les ONG à la mise en oeuvre de la Convention.

42. Tout en constatant que des efforts ont déjà été entrepris pour faire connaître la Convention, le Comité considère que les activités en matière d'éducation et de formation à l'intention des groupes de professionnels doivent être intensifiées. Il recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts visant à diffuser la Convention, dans les langues appropriées, à la fois auprès des enfants et auprès d'un public plus large. Il recommande également à l'Etat partie de mettre en place des programmes systématiques d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel sanitaire, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

43. La loi et la réglementation autrichiennes ne prévoient pas d'âge minimum légal pour les consultations et les traitements médicaux sans l'autorisation des parents. Le Comité craint que la nécessité d'avoir recours aux tribunaux ne dissuade les enfants de chercher à obtenir des soins médicaux et porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande que, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la Convention, un âge approprié soit fixé par la loi, et les structures nécessaires soient mises en place, afin de permettre aux enfants de consulter et d'être traités sans autorisation parentale.

44. Le Comité est préoccupé par la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe. Il recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une étude approfondie sur l'âge du consentement sexuel et l'âge des relations sexuelles, en tenant compte de la législation en vigueur, de ses incidences et de ses effets sur les enfants compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, afin de veiller à ce que la législation permette la réalisation des droits des filles comme des garçons et soit respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

45. Le Comité déplore que la stérilisation forcée des enfants mentalement handicapés, avec l'autorisation parentale, soit autorisée par la loi. Il recommande que la législation en vigueur soit révisée afin que la stérilisation des enfants mentalement handicapés soit sujette à la décision d'un tribunal et que des services de soins et de conseils soient offerts afin de veiller à ce que cette décision soit prise conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à celles de l'article 3 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et celles de l'article 12.

46. Tout en notant que des études sont en cours concernant d'éventuelles réformes du droit pénal, le Comité constate avec préoccupation que la législation en vigueur ne protège les enfants contre l'exploitation sexuelle par le biais de la pornographie ou de la prostitution que jusqu'à l'âge de 14 ans. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'âge du consentement sexuel soit fixé conformément au droit de tous les enfants d'être pleinement protégés contre l'exploitation. A cet égard, il l'encourage également à continuer à examiner les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

47. S'agissant de l'article 11, le Comité note avec satisfaction que l'Autriche est partie à la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi qu'à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il incite l'Etat partie à encourager la conclusion d'accords bilatéraux allant dans le même sens avec les Etats qui ne sont pas parties aux deux Conventions susmentionnées. Il recommande également que toute l'assistance nécessaire soit fournie par les voies diplomatiques et consulaires afin de résoudre les cas de transfert illicite et de non-retour d'enfants qui se produisant dans ces Etats, dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

48. Le Comité est préoccupé par le long délai qui intervient entre chaque examen des décisions de placement prises par les tribunaux pour les enfants

handicapés mentaux. Il encourage l'Etat partie, lorsqu'il fixera la fréquence de l'examen des décisions de placement, à tenir compte des principes et des dispositions de la Convention, en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

49. Il existe des disparités entre les régions, y compris des différences entre les zones rurales et urbaines, dans la fourniture de services de réadaptation des enfants victimes de sévices. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faire pleinement respecter le droit de l'enfant à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

50. Le Comité prend note des efforts déployés par l'Etat partie pour intégrer les enfants handicapés, en fournissant toute une série de services. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en faveur de l'insertion sociale des enfants handicapés, conformément à l'article 23 de la Convention.

51. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré l'octroi de ressources financières supplémentaires, le nombre de places disponibles dans les établissements tels que les écoles maternelles et les crèches est insuffisant. Compte tenu du paragraphe 3 de l'article 18, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour accroître le nombre de places dans les écoles maternelles et les installations préscolaires telles que les crèches.

52. Le Comité partage la préoccupation de l'Etat partie, qui déplore qu'"un grand nombre d'enfants en Autriche vivent à la limite de la pauvreté" (CRC/C/11/Add.14, par. 373), et que l'augmentation des allocations familiales et des déductions fiscales prévue pour 1999 et l'an 2000 risque de ne pas suffire à éviter la pauvreté. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour éviter la pauvreté, compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier des dispositions des articles 2, 3, 6, 26 et 27.

53. Constatant que, dans les programmes scolaires, les cours d'"éducation civique" portent, notamment, sur les droits de l'homme et les droits des enfants, mais qu'il n'est apparemment pas fait spécifiquement mention de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à inclure dans les programmes scolaires l'étude des dispositions particulières de la Convention.

54. Le Comité note que les mesures de restrictions budgétaires ont eu des incidences sur le fonctionnement du système scolaire, du fait, par exemple, que les familles doivent contribuer dans une certaine mesure à l'acquisition des manuels scolaires et au financement des activités extrascolaires, ou encore que le choix des matières facultatives a été réduit. Il recommande que ces mesures soient examinées soigneusement compte tenu de leur incidence sur la mise en oeuvre progressive du droit de l'enfant à l'éducation et aux activités de loisirs conformément aux articles 28, 29 et 31 de la Convention, et en particulier afin de limiter l'incidence de ces mesures sur les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés.

55. En dépit de la disposition de la loi de 1997 sur les étrangers qui stipule que des moyens plus souples doivent être employés à l'égard des mineurs, le Comité est gravement préoccupé par l'existence de textes de loi qui autorisent la mise en détention d'enfants demandeurs d'asile qui doivent être expulsés. Le Comité prie instamment l'Etat partie de réexaminer la pratique

consistant à mettre en détention des enfants demandeurs d'asile et de faire en sorte que ces enfants soient traités dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu des dispositions des articles 20 et 22 de la Convention.

56. Le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale autorise la participation des enfants à de petits travaux depuis l'âge de 12 ans; il recommande à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de modifier sa législation interne en conséquence.

57. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par le manque de statistiques désagrégées sur les types de délits commis, la longueur des peines prévues, la durée de la détention avant jugement, etc. Il demande à l'Etat partie de lui fournir davantage de renseignements sur la situation des enfants dans les établissements pénitentiaires et le prie instamment de faire en sorte que le système de la justice pour mineurs soit pleinement compatible avec la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

58. Tout en notant les mesures prises pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités et, en particulier, les projets visant à fournir un soutien scolaire et un appui linguistique et culturel en faveur des enfants appartenant à la minorité rom, le Comité reste préoccupé par la discrimination sociale et autre dont sont victimes les enfants roms et les enfants appartenant à d'autres minorités, en particulier à des groupes qui n'ont pas le statut constitutionnel de "groupes ethniques" (voir CRC/C/11/Add.14, par. 517). Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et garantir les droits des enfants appartenant à la minorité sinté et à d'autres minorités, y compris pour les protéger contre tous les types de discrimination, conformément aux articles 2 et 30 de la Convention.

59. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'Etat partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances pertinentes et aux observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en oeuvre, particulièrement auprès du gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

2. Observations finales : Belize

60. Le Comité a examiné le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46) à ses 511^{ème}, 512^{ème} et 513^{ème} séances (CRC/C/SR.511 à 513), tenues les 14 et 15 janvier 1999. Il a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

61. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'Etat partie et des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BELI.1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'Etat partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en oeuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits des enfants dans l'Etat partie.

B. Aspects positifs

62. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'Etat partie dans le domaine de la réforme de la législation. A cet égard, il prend acte de la promulgation de la loi de 1998 sur les familles et les enfants, qui vise à réformer et consolider la législation dans ce domaine et qui contient des dispositions garantissant la protection et l'entretien des enfants. La loi contient également des dispositions concernant le placement et l'adoption d'enfants.

63. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'Etat partie dans le cadre scolaire. A cet égard, il se félicite de l'organisation d'une consultation parmi les élèves, leur permettant d'indiquer les dispositions de la Convention auxquelles ils attachent le plus d'importance, ainsi que de l'utilisation par l'Etat partie de matériels appropriés et de moyens populaires de transmission orale pour faire connaître les dispositions et les principes de la Convention. Il prend note également de la mise en place d'un programme scolaire de nutrition à l'intention des enfants des écoles primaires.

64. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par l'Etat partie pour renforcer la coopération avec les ONG et se félicite de la nomination récente d'un centre de coordination pour les ONG au sein du Ministère des ressources humaines, des questions des femmes et de la protection des jeunes. Il note également la représentation des ONG au sein du Comité national pour la famille et l'enfant, qui est chargé de promouvoir et de mettre en oeuvre la Convention, d'encourager la coordination, la planification et la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'enfance ainsi que l'adoption et l'application de politiques de défense des intérêts des familles et des enfants.

* A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

65. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'Etat partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en oeuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et le niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles, à laquelle s'ajoute le taux élevé d'émigration, nuit également à la mise en oeuvre de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

66. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'Etat partie pour procéder à une réforme de la législation. Il constate néanmoins avec préoccupation que la législation interne n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'Etat partie de procéder à un examen de sa législation interne pour veiller à ce qu'elle soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Il encourage également l'Etat partie à envisager d'adopter un code général de l'enfance. A cet égard, il lui recommande de demander une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

67. Le Comité regrette que l'Etat partie n'ait pas adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il note que l'Etat partie pourrait s'appuyer sur ces deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour s'acquitter de ses obligations en matière de garantie des droits de tous les enfants relevant de sa juridiction. Il encourage l'Etat partie à envisager la possibilité d'adhérer à ces deux instruments.

68. Tout en notant les efforts déployés par le Comité national pour la famille et l'enfant en vue de faciliter la coordination et le suivi des mesures touchant les droits de l'enfant, le Comité s'inquiète du (niveau) encore relativement limité de participation et de coordination au niveau local. Il regrette également que l'Etat partie n'ait pas encore appliqué son plan national d'action en faveur de l'enfance et son plan national d'action pour la mise en oeuvre des ressources humaines. Il lui recommande de s'efforcer d'appliquer une méthode globale pour la mise en oeuvre de la Convention, notamment en veillant à l'application de mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant au niveau local. Il recommande également à l'Etat partie de prendre d'autres mesures pour renforcer ses efforts de coordination par l'entremise du Comité national pour la famille et l'enfant, en particulier sur le plan local. Il encourage en outre l'Etat partie à mettre en oeuvre son plan national d'action en faveur de l'enfance et son plan national d'action pour la mise en valeur des ressources humaines.

69. Le Comité note la création récente d'un Comité pour les indicateurs sociaux, chargé de surveiller le rassemblement de données qualitatives dans l'ensemble de l'Etat partie et de veiller à l'analyse complète des données. Il constate toutefois avec préoccupation que le mécanisme actuel de rassemblement de données est insuffisant pour assurer la collecte systématique et complète de

données quantitatives et qualitatives désagrégées pour tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, afin de suivre et de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants. Il recommande que le système de rassemblement de données soit remanié afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement.

70. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de recueillir et d'examiner les plaintes formulées par les enfants concernant les violations des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. Il suggère d'instituer un mécanisme indépendant accessible aux enfants et adapté à leurs besoins pour traiter des allégations de violations des droits des enfants et fournir des recours contre de telles violations. Il suggère en outre à l'Etat partie d'entreprendre une campagne de sensibilisation visant à faciliter le recours effectif à ce mécanisme par les enfants.

71. Le Comité note l'incidence des politiques économiques et du programme d'ajustement structurel qui ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il continue à regretter que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'a pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'Etat partie. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, il encourage l'Etat partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

72. Tout en notant les efforts entrepris par l'Etat partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, en particulier au sein du système d'enseignement primaire, le Comité demeure préoccupé par le fait que, de façon générale, les groupes de professionnels, les enfants qui ne sont pas régulièrement scolarisés et la population dans son ensemble ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. A cet égard, il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts visant à diffuser la Convention, y compris par les moyens populaires de transmission orale, dans toutes les langues des minorités et des populations autochtones. Il recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités

scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres pour enfants. Il suggère en outre à l'Etat partie de s'efforcer de veiller à ce que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. A cet égard, il engage l'Etat partie à faire appel à l'assistance technique, en s'adressant notamment, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNICEF et à l'UNESCO.

73. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage (14 ans). Il s'inquiète également de ce que la loi n'autorise pas les enfants, en particulier les adolescents, à demander des avis médicaux ou juridiques sans autorisation parentale, même lorsqu'il s'agit de leur intérêt supérieur. Il note avec préoccupation que la législation interne ne prévoit pas d'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées et est préoccupé par l'intention de l'Etat partie de fixer à 16 ans l'âge minimum légal de la conscription. Il recommande à l'Etat partie de réexaminer sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. Il encourage en outre l'Etat partie à fixer un âge minimum légal de la conscription, qui serait de 18 ans, plutôt que de 16 ans comme l'Etat partie l'envisage.

74. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'Etat partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes de la Convention, en particulier les principes généraux, non seulement guident les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais également qu'ils soient dûment incorporés dans toutes les révisions juridiques, dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans tous les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants.

75. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (article 2) est énoncé dans la Constitution, ainsi que dans d'autres lois internes, mais il demeure préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation et de santé et soient protégées contre toutes les formes d'exploitation sont insuffisantes. Il est préoccupé en particulier par le sort de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de famille monoparentale, les enfants nés hors mariage et les enfants placés en établissement. Il recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en oeuvre du principe de non-discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

76. Tout en notant les efforts faits par l'Etat partie pour encourager le respect des droits des enfants à la participation, en particulier dans les

établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les pratiques traditionnelles, la culture et les comportements entravent encore la pleine application de l'article 12 de la Convention. Il recommande à l'Etat partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements de soins et des instances judiciaires.

77. Le Comité note que l'Etat partie a promulgué une loi garantissant l'enregistrement à la naissance (loi sur l'état civil), mais il s'interroge sur la pleine conformité de ce texte avec les principes et les dispositions de la Convention. Il constate également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier parmi les immigrants et dans les communautés rurales isolées, ne sont toujours pas enregistrés. Le manque de connaissances des procédures d'enregistrement est également un sujet de préoccupation. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une réforme de la législation afin de veiller à ce que les pères soient également responsables de l'enregistrement de leurs enfants et que les enfants nés hors mariage aient la garantie de leur droit à la préservation de leur identité, de leur nom et de leurs liens familiaux. Il recommande également que toutes les mesures nécessaires soient prises pour veiller à ce que tous les enfants nés sur le territoire de l'Etat partie soient enregistrés à la naissance. A cet égard, il encourage l'Etat partie à concrétiser aussi rapidement que possible son projet visant à mettre en place un programme de service mobile d'enregistrement des naissances, ainsi que des installations supplémentaires dans les districts afin d'atteindre les familles des communautés rurales isolées. Il recommande également à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour sensibiliser davantage les agents de l'Etat, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance. Il encourage l'Etat partie à adopter des mesures permettant de régulariser la situation des enfants immigrants et de leur délivrer des papiers d'identité afin de garantir le respect de leurs droits et de leur faciliter l'accès aux soins de santé de base, à l'éducation et à d'autres services.

78. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont encore une pratique largement répandue dans l'Etat partie et que la législation interne n'interdise pas cette pratique dans les écoles, au sein de la famille, dans l'administration de la justice pour mineurs, dans les milieux de remplacement et, de façon générale, dans la société. A cet égard, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans l'administration de la justice pour mineurs, dans les milieux de remplacement et, de façon générale, dans la société. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier à l'article 28.2 de celle-ci.

79. Le Comité note que l'Etat partie a l'intention de mettre en place un programme de responsabilisation des collectivités et des parents visant notamment à aider les parents à exercer leurs responsabilités familiales et à renforcer leurs capacités parentales. Il reste néanmoins préoccupé par le nombre de plus en plus important de familles monoparentales, ainsi que par le nombre élevé d'enfants abandonnés, en particulier parmi les enfants nés hors mariage,

les enfants de familles pauvres et les enfants dont les parents ont quitté le pays à la recherche de possibilités d'emploi. A cet égard, le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des solutions de remplacement et le manque de personnel qualifié dans ce domaine. Il recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, en particulier aux pères, notamment en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Il est aussi recommandé à l'Etat partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'établir des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux-ci.

80. Tout en notant qu'il existe une législation régissant l'adoption nationale et internationale, le Comité est préoccupé par la pratique répandue des adoptions non officielles, en particulier dans les zones rurales. Se référant à l'article 21 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures appropriées de suivi, pour réduire la pratique abusive de l'adoption non officielle. A cet égard, il encourage l'Etat partie à envisager d'adhérer à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

81. Le Comité note que l'Etat partie à l'intention d'organiser une consultation sur la violence dans la famille et de mettre en place, au sein des services de police, une nouvelle unité chargée de traiter particulièrement de ce type de violence. Toutefois, l'insuffisance de la sensibilisation et de l'information concernant la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels, et le manque de ressources financières et humaines appropriées restent de graves sujets de préoccupation. Le Comité constate en particulier avec préoccupation que la législation nationale relative aux sévices sexuels ne prévoit pas de mesures de protection des garçons. Compte tenu de l'article 19, il recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices sexuels, afin d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande aussi que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices sexuels à enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, que les auteurs soient châtiés et que les décisions prises soient connues, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de réaliser son projet d'adoption d'un texte de loi faisant obligation de signaler les cas de sévices à enfants et d'entreprendre une réforme de la loi pour veiller à ce que les garçons soient protégés. Il recommande à l'Etat partie de demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

82. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de programmes consacrés aux échanges entre la mère et l'enfant dans le foyer, afin d'encourager les loisirs et la créativité chez les enfants, en particulier jusqu'à l'âge de deux ans. Il note que ce type d'activités est d'une importance vitale pour le développement

des facultés d'apprentissage de l'enfant et son épanouissement social et affectif. Compte tenu de l'article 31 de la Convention, il recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études sur le jeu faisant intervenir la relation mère-enfant, afin de mettre au point des programmes appropriés dans ce domaine.

83. Le Comité note avec préoccupation la situation des enfants dans le domaine de la santé et est particulièrement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et juvénile, l'insuffisance de la pratique de l'allaitement maternel, le taux élevé de malnutrition, le nombre de plus en plus grand de cas de retard de croissance et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales. Il encourage l'Etat partie à mettre au point des politiques et des programmes de vaste portée pour réduire le taux de mortalité infantile et juvénile, promouvoir et améliorer la pratique de l'allaitement maternel, prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

84. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas de grossesses précoces, d'infection par le VIH/SIDA et de maladies sexuellement transmissibles. Il recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière d'hygiène de la reproduction. Il lui suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés aux risques d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

85. Le Comité note l'initiative prise récemment par l'Etat partie visant à intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement primaire. A cet égard, il note en outre l'adoption récente de mesures visant à faire participer les familles et les communautés aux programmes en faveur des enfants handicapés. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de protection juridique et l'insuffisance des installations et des services destinés aux personnes handicapées, y compris les enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'Etat partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en établissement, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager leur intégration dans la société. Il recommande en outre à l'Etat partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment par le biais de l'UNICEF et de l'OMS, pourrait être sollicitée à cette fin.

86. Le Comité reste préoccupé par la situation de l'éducation, en particulier en ce qui concerne la surcharge des établissements, le taux élevé d'abandons scolaires, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels, le faible nombre d'enseignants qualifiés et l'absence d'espaces de jeux et d'équipements récréatifs. Il note également avec préoccupation que certains enfants, en particulier parmi les groupes d'immigrants, les groupes de population vivant dans la pauvreté et les communautés minoritaires et autochtones, n'ont toujours pas accès à l'éducation. Il note aussi avec préoccupation que les programmes scolaires ne sont pas adaptés à la situation particulière des enfants non anglophones, en particulier les enfants appartenant aux groupes minoritaires, autochtones et hispanophones. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'Etat partie. A cet égard, il est recommandé à l'Etat partie de renforcer son système d'éducation grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'efforcer d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, en particulier au cours de la période de la scolarité obligatoire. Il recommande aussi à l'Etat partie de s'efforcer de veiller au respect des droits de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives. L'Etat partie est encouragé en outre à passer en revue ses politiques et ses programmes en matière d'éducation de façon à veiller à ce qu'ils répondent de façon appropriée à la diversité culturelle et ethnique de la population.

87. Le travail des enfants et leur exploitation économique sont des sujets de préoccupation. Le Comité s'inquiète en particulier de la situation des enfants d'immigrants dans l'industrie de la banane. Il encourage l'Etat partie à mettre en place des mécanismes de surveillance de façon à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique. A cet égard, il est également recommandé à l'Etat partie d'entreprendre une étude sur la situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans l'industrie de la banane. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

88. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogue et de substances toxiques parmi les jeunes, par l'absence de dispositions juridiques concernant les stupéfiants et les substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services sociaux et médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage l'Etat partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. A cet égard, il encourage l'Etat partie à envisager de solliciter une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

89. Tout en notant qu'il existe dans l'Etat partie une législation relative à la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par la situation générale de l'administration de cette justice et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes applicables des Nations Unies. Il s'inquiète également de l'absence de dispositions spécifiques de la loi garantissant que les enfants visés par le système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille. Il s'inquiète également du surpeuplement des centres de détention, de l'incarcération de mineurs dans des établissements pour adultes et du manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs. Il est aussi gravement préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (7 ans). Il recommande à l'Etat partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté et au droit des enfants de rester en contact avec les membres de leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de la justice pour mineurs. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, notamment, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il recommande également à l'Etat partie d'élever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale et de veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Convention dans ce domaine.

90. En conclusion, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'Etat partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

3. Observations finales : Guinée

91. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CRC/C/3/Add.48) à ses 515^{ème}, 516^{ème} et 517^{ème} séances (voir CRC/C/SR.515 à 517), tenues les 19 et 20 janvier 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

92. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'Etat partie, qui contient des informations concrètes sur la situation des enfants, mais il note que ce dernier n'a pas été établi dans le strict respect de ses directives. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GUI/1). Il se félicite de la franchise, de l'autocritique et de l'esprit de coopération dont la délégation de l'Etat partie a fait preuve au cours du dialogue engagé. Il note également que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'Etat partie.

B. Aspects positifs

93. Le Comité note avec satisfaction que la Guinée est partie aux six principaux instruments internationaux du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme. Il se félicite également de ce que la Guinée ait signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et soit partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

94. Le Comité se félicite de la mise en place de plusieurs structures gouvernementales, au niveau central, pour la protection et la défense des droits des enfants dans l'Etat partie, notamment du Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance (1994), du Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant (1995) et du Comité d'équité entre filles et garçons en matière de scolarisation (1991). Il se félicite également de l'adoption du Programme national d'action en faveur de l'enfant guinéen.

95. Le Comité note avec satisfaction la création, dans toutes les préfectures, de comités pour l'enfance, qui jouent un rôle de mobilisation sociale et de plaidoyer en faveur de l'enfant guinéen. Il se félicite également de la mise en place au niveau municipal d'un réseau de maires défenseurs des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en oeuvre de la Convention

96. Le Comité note que la Guinée fait partie des pays les moins avancés du monde. Il note également que l'application de programmes d'ajustement structurel et la présence actuelle sur le territoire de l'Etat partie d'un grand nombre de réfugiés de pays voisins empêchent la pleine mise en oeuvre de la Convention.

* A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999.

97. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, qui existent en particulier dans les zones rurales, entravent la mise en oeuvre effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne les petites filles.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

98. Le Comité note que la législation de l'Etat partie (le Code des personnes et de la famille) reprend plusieurs dispositions de la Convention, mais il constate avec préoccupation que d'autres textes de loi ne tiennent pas pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention. Il note également avec préoccupation que la législation en vigueur concernant les droits des enfants est fragmentée en différentes lois, ce qui est contraire au principe de l'approche intégrée préconisée dans la Convention. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour examiner sa législation relative aux droits de l'enfant afin de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il suggère à l'Etat partie d'envisager d'adopter un texte de loi global, par exemple sous la forme d'un code de l'enfant. Il encourage l'Etat partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale, en s'adressant notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

99. Le Comité considère que la capacité du Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant, qui est chargé de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention, est insuffisante, en particulier pour ce qui est de ses ressources humaines et financières. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer le Comité guinéen, afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de coordination et de surveillance. Il recommande en outre que le Comité guinéen prenne en considération l'approche holistique de la Convention, de façon à garantir la réalisation complète de tous les droits consacrés dans la Convention.

100. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de rassemblement systématique et complet de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier les domaines les moins mis en évidence tels que les sévices ou les mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi qu'également en ce qui concerne tous les groupes vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de la vente, du trafic et de la prostitution et les enfants réfugiés. Il recommande à l'Etat partie de mettre en place un système global de rassemblement de données désagrégées, afin de rassembler toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans dans les divers domaines visés par la Convention, y compris la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables. L'Etat partie est encouragé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

101. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à la mise en oeuvre de tous les droits énoncés dans la Convention ne suffisent pas pour assurer des progrès appropriés dans l'amélioration de la situation des enfants dans l'Etat partie. Il encourage ce dernier à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et à

veiller à une répartition rationnelle des ressources aux niveaux local et central. L'Etat partie devrait allouer des crédits budgétaires pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que compte tenu des principes de la non-discrimination (article 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et du droit à la survie et au développement (article 6).

102. Tout en prenant note des efforts déployés par l'Etat partie pour diffuser la Convention, le Comité estime que les mesures prises pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants doivent être renforcées. Il encourage l'Etat partie à intensifier ses efforts visant à faire largement connaître et comprendre les dispositions et les principes de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants.

103. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour mettre en place des programmes de sensibilisation à la Convention à l'intention des autorités locales et des chefs religieux, mais il estime que les programmes de formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants doivent être renforcés. Il encourage l'Etat partie à continuer à appliquer des mesures de sensibilisation et de formation destinées à tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

104. Le Comité prend note de l'existence d'un partenariat entre les autorités de l'Etat partie et les organisations non gouvernementales travaillant avec et pour les enfants et note avec satisfaction que les autorités de l'Etat partie n'hésitent pas à faire participer des représentants de la société civile au processus de présentation de rapports au Comité. Toutefois, il recommande à l'Etat partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'enfant.

105. Le Comité est préoccupé par la différence entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans) et considère que cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier des dispositions des articles 2 et 3. Il recommande à l'Etat partie de relever l'âge minimum légal du mariage ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mariages précoces.

106. Le Comité constate avec préoccupation que l'Etat partie ne semble pas avoir pleinement intégré les principes généraux de la Convention énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant) dans sa législation et ses décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfant. Des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention soient pris en considération dans la législation, orientent les débats de politique générale et soient dûment appliqués dans toute prise de décision judiciaire et administrative, ainsi que

dans la mise au point et l'application de tous les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

107. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 2, les mesures prises pour veiller au plein exercice par tous les enfants des droits énoncés dans la Convention sont insuffisantes, s'agissant en particulier des questions d'héritage et d'accès à l'éducation et aux services de santé. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des groupes vulnérables d'enfants, tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants réfugiés et les enfants nés hors mariage. Il recommande d'adopter des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination à l'égard de ces groupes d'enfants.

108. Tout en prenant note des efforts déployés par l'Etat partie pour mettre en place un parlement des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération par la société dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15). Il recommande à l'Etat partie d'adopter une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation, notamment par l'entremise des médias, de façon que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population.

109. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance des procédures d'enregistrement parmi la population, en particulier dans les zones rurales. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances. En outre, il encourage l'Etat partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues et comprises par la population dans son ensemble.

110. Le Comité n'ignore pas que les châtimets corporels sont interdits par la loi, mais il constate avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère toujours l'application de châtimets corporels par les parents comme une pratique acceptable. Il recommande à l'Etat partie d'intensifier les mesures prises pour faire connaître les effets néfastes des châtimets corporels et veiller à ce que la discipline soit appliquée, dans les écoles, dans les familles et dans tous les établissements, d'une façon qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant, compte tenu de l'article 28 de la Convention. Il recommande également à l'Etat partie de faire en sorte que d'autres mesures disciplinaires soient mises au point et appliquées au sein de la famille et dans les établissements scolaires.

111. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres offrant un milieu de remplacement et par l'absence de soutien aux centres appuyés par les organisations non gouvernementales. Il est également préoccupé par la mauvaise qualité des conditions de vie dans les centres d'accueil pour enfants et par l'absence de suivi approprié des conditions de placement. Il est aussi préoccupé par la situation des enfants placés de façon non officielle, qui ne fait pas

l'objet d'un examen périodique conformément à l'article 25 de la Convention. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour créer des centres d'accueil pour enfants privés de milieu familial et/ou pour soutenir les centres privés. Les établissements publics et privés de soins devraient faire l'objet d'un suivi indépendant. Compte tenu de l'article 25 de la Convention, le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'examiner systématiquement la situation des enfants faisant l'objet de mesures non officielles de placement.

112. Le Comité note qu'un cadre juridique spécial concernant les procédures d'adoption est en cours d'examen par l'Assemblée nationale, mais il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection concernant les adoptions nationales et internationales. Il encourage l'Etat partie à renforcer encore les dispositions de la législation nationale concernant les adoptions nationales et internationales et à envisager d'adhérer à la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

113. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation et du manque d'informations concernant les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, tant dans le cadre familial qu'à l'extérieur, ainsi que par l'insuffisance des mesures de protection prévues par la loi, des ressources et du personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce problème. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de sévices. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, il recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris de revoir la législation nationale, pour empêcher les mauvais traitements, notamment la violence dans les familles et les sévices sexuels infligés aux enfants. L'application de la loi devrait être renforcée s'agissant de tels crimes; l'Etat partie devrait mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés pour traiter des plaintes relatives aux sévices subis par les enfants, par exemple en appliquant des règles spéciales en matière de présentation de preuves et en désignant des enquêteurs spéciaux ou des interlocuteurs communautaires.

114. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile, mais il reste préoccupé par la prévalence de la malnutrition, ainsi que par l'insuffisance de l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement est également un sujet de préoccupation. Le Comité suggère que l'Etat partie octroie des ressources appropriées, et selon les besoins, envisage de demander une assistance technique pour appuyer ses efforts visant à rendre les soins de santé de base accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent être déployés en particulier pour lutter contre la malnutrition et adopter et mettre en oeuvre une politique nationale de nutrition pour les enfants. Il est recommandé à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale en vue de la mise en place de programmes tels que le programme de l'OMS et de l'UNICEF sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

115. Tout en constatant que l'Etat partie déploie des efforts pour combattre et éliminer les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA, le Comité est profondément préoccupé par la propagation de l'épidémie et ses incidences

directes et indirectes sur les enfants. Il recommande de renforcer les programmes de traitement des enfants séropositifs ou atteints du sida ou touchés par la maladie. Il encourage l'Etat partie à faire appel à la coopération internationale offerte par l'UNICEF, l'OMS et l'ONUSIDA. Il l'engage à tenir compte des recommandations formulées par le Comité au cours de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA (voir CRC/C/80).

116. Le Comité se félicite des mesures novatrices prises par l'Etat partie, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'éducation, pour éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et d'autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles, mais il regrette que ces mesures n'aient que peu d'effet. Il recommande à l'Etat partie de renforcer les mesures prises pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des petites filles. Il encourage l'Etat partie à continuer à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant les mutilations sexuelles féminines et d'autres interventions nuisibles.

117. Le Comité prend note des efforts déployés par l'Etat partie dans le domaine de la santé des adolescents, mais il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces, par le taux élevé de mortalité maternelle et par le manque d'accès des adolescents à l'éducation et aux services en matière d'hygiène de la reproduction. Il suggère d'entreprendre une étude multidisciplinaire complète pour évaluer la portée des problèmes de santé des adolescents, y compris les effets néfastes des grossesses précoces. Il recommande à l'Etat partie de promouvoir les politiques et les programmes consacrés à la santé des adolescents, notamment en renforçant les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction. Il encourage l'Etat partie à envisager de faire appel à l'aide internationale, notamment en s'adressant à l'UNICEF et à l'OMS.

118. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des infrastructures, du personnel qualifié et des établissements spécialisés. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'Etat partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement en établissement des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisé et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans la société. Il recommande en outre à l'Etat partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

119. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour donner accès à l'enseignement préscolaire à tous les enfants, mais il demeure préoccupé par la persistance des taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement, d'absentéisme et d'analphabétisme, ainsi que par le faible taux de scolarisation et l'accès limité à l'éducation des enfants des zones rurales. Il est également préoccupé par le nombre trop restreint d'enseignants qualifiés, par l'insuffisance de l'infrastructure et du matériel scolaire et par les disparités entre filles et garçons dans la fréquentation scolaire. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment,

améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les groupes d'enfants les plus vulnérables, et renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. En outre, il suggère à l'Etat partie d'inclure l'étude de la Convention et l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il encourage l'Etat partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale, en s'adressant notamment à l'UNESCO et à l'UNICEF.

120. Tout en notant avec satisfaction que l'Etat partie accueille volontiers des réfugiés d'Etats africains voisins, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des moyens dont dispose l'Etat partie pour protéger et garantir les droits des enfants réfugiés non accompagnés. L'absence de cadre juridique et administratif pour protéger les droits de ces enfants, le fait que la plupart des naissances d'enfants réfugiés ne sont pas enregistrées, l'absence de soins de remplacement pour les enfants réfugiés non accompagnés et la mise en détention arbitraire d'enfants réfugiés sont autant de sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés et des enfants non accompagnés, de prévoir des soins de remplacement pour les enfants réfugiés non accompagnés, de veiller à ce que toutes les naissances d'enfants réfugiés soient enregistrées et de protéger les enfants réfugiés contre la détention arbitraire. Il encourage l'Etat partie à continuer à coopérer étroitement avec les institutions internationales actives dans le domaine de la protection des réfugiés, telles que le HCR et l'UNICEF.

121. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui, en raison, notamment, de l'exode rural et de la pauvreté, ainsi que de la violence et des mauvais traitements dans la famille, doivent vivre et/ou travailler dans les rues et sont en conséquence privés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation. Il recommande à l'Etat partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, conduisant à l'adoption de programmes et de politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants et la prévention de ce phénomène.

122. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui effectuent des travaux, notamment dans le secteur informel, l'agriculture et le contexte familial. Il reste préoccupé par les lacunes dans l'application de la loi et par l'absence de mécanismes appropriés de surveillance pour remédier à cette situation. Il recommande à l'Etat partie d'entreprendre une étude sur le phénomène du travail des enfants, afin de servir de cadre à la mise en place de stratégies et de programmes dans ce domaine. Il lui suggère d'examiner toute la législation nationale applicable, afin de la rendre conforme à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. La législation sur le travail des enfants devrait être appliquée, les services d'inspection du travail devraient être renforcés et des sanctions devraient être imposées en cas de violation. En outre, il est suggéré à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La coopération internationale de l'OIT pourrait être sollicitée à cette fin.

123. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'incidence élevée et croissante de l'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, par le manque de dispositions légales concernant les stupéfiants et les substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services sociaux et

médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage également l'Etat partie à appuyer la mise en place de programmes de réadaptation destinés aux enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. A cet égard, il l'engage à solliciter l'assistance technique, notamment de l'UNICEF et de l'OMS.

124. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande également à l'Etat partie de renforcer le cadre juridique national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande en outre à l'Etat partie de s'appuyer à cette fin sur les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

125. Le Comité est préoccupé par le phénomène croissant du trafic et de la vente d'enfants dans les pays voisins pour le travail ou la prostitution. L'insuffisance des mesures de prévention et de lutte contre ce phénomène est également un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'Etat partie d'examiner le cadre juridique national et de renforcer les mesures d'application des lois, ainsi que d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, en particulier dans les zones rurales. Il l'encourage vivement à coopérer avec les pays voisins par le moyen d'accords bilatéraux à cet effet, afin d'empêcher le trafic dans les zones frontalières.

126. Tout en se félicitant de la coopération de l'Etat partie avec les organisations non gouvernementales et l'UNICEF dans la surveillance de la situation des enfants privés de liberté et dans la mise en place d'un système de justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres de détention pour mineurs et par le fait que les mineurs sont détenus avec les adultes. Il est également préoccupé par l'insuffisance des installations et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des mineurs. Il constate en outre avec préoccupation que la privation de liberté d'un enfant n'est pas une mesure appliquée en dernier ressort, comme le prévoit la Convention. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures pour incorporer pleinement dans sa législation, ses politiques et ses programmes les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de demander une assistance internationale, par exemple celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

127. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande de diffuser largement le rapport initial et les réponses écrites fournies par l'Etat partie et d'envisager de publier le rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du gouvernement, du Parlement et de la société civile.

4. Observations finales : Suède

128. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Suède (CRC/C/65/Add.3) à ses 521ème et 522ème séances (voir CRC/C/SR.521 et 522), tenues le 29 janvier 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

129. Le Comité se félicite de la présentation, dans les délais prescrits, du deuxième rapport périodique de l'Etat partie et remercie ce dernier de lui avoir soumis, de sa propre initiative, un complément d'information au cours de la période intermédiaire. Il constate avec satisfaction que le rapport est complet, tout en regrettant qu'il n'ait pas été établi en pleine conformité avec les directives du Comité, en particulier du fait qu'il contient de nouveau les informations déjà données dans le rapport initial et qu'il y est fait très peu référence aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de son examen de ce dernier rapport et à la suite donnée à celles-ci. Le rapport est trop axé sur la description des mesures législatives et ne contient que peu de statistiques et d'autres informations sur la situation effective des enfants. Le Comité prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SWE/2) et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, ce qui lui a permis d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suède. Il se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de l'Etat partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'Etat partie et progrès réalisés

130. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place d'un comité parlementaire chargé d'examiner la législation en vigueur afin de veiller à sa conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

131. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'Etat partie pour donner suite aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.2, par. 12) et se félicite des progrès réalisés dans l'examen de la législation et l'adoption de mesures appropriées pour accroître la compatibilité du système de justice pour mineurs avec les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

132. Le Comité félicite l'Etat partie de l'appui qu'il apporte aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre l'exploitation

* A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999.

sexuelle des enfants à des fins commerciales et se félicite de l'adoption, en 1997, du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

133. Le Comité félicite l'Etat partie de l'engagement qu'il maintient à l'égard de la défense des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération pour le développement et note avec satisfaction qu'il est parmi l'un des rares pays à respecter, et même à dépasser, le niveau de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU pour la contribution des Etats à l'aide au développement. Il se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour dispenser aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international une formation concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

C. Principaux sujets de préoccupation
et recommandations du Comité

134. Tout en notant les aspects positifs de la décentralisation en ce qui concerne la fourniture de services par les municipalités, le Comité se demande si ce processus ne s'est pas traduit par des divergences dans les politiques et des disparités dans l'offre de services ou l'accès aux services par les enfants et leur famille. Conformément à sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 10), le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les municipalités respectent le cadre des politiques gouvernementales destinées à protéger pleinement les enfants contre toute discrimination dans la mise en oeuvre de la Convention.

135. Le Comité se félicite de la création, en 1993, d'un poste d'ombudsman pour les enfants, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 10), mais il est préoccupé par un certain nombre de questions soulevées au cours du dialogue avec l'Etat partie concernant le rôle, l'autonomie et la place de l'ombudsman dans la structure nationale. Il se félicite du lancement d'une enquête sur l'efficacité des services de l'ombudsman, qui a été confiée à une seule personne, et encourage l'Etat partie à examiner soigneusement les résultats de l'enquête et à envisager de réexaminer le rôle et l'autonomie de l'ombudsman pour les enfants.

136. Le Comité note que la récession qui a eu lieu entre 1991 et 1993 a contraint l'Etat partie à appliquer des mesures de restrictions budgétaires, ce qui a eu des incidences sur les enfants et est source de préoccupation quant aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention. Tout en se félicitant de ce que l'Etat partie ait décidé d'affecter en priorité des ressources supplémentaires aux enfants nécessitant un soutien spécial, le Comité demeure préoccupé par les conséquences des mesures d'austérité budgétaire, qui se sont traduites par l'imposition de taxes et de restrictions dans les services éducatifs et sociaux fournis par certaines municipalités. Il recommande à l'Etat partie d'examiner les incidences des restrictions budgétaires, afin de s'efforcer de mettre en oeuvre la Convention dans toute la mesure des ressources dont il dispose, conformément à l'article 4.

137. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a décidé de réexaminer sa législation fixant un âge du mariage inférieur pour les enfants résidant dans d'autres Etats ou les enfants d'autres nationalités. Il encourage l'Etat partie à envisager de modifier la législation nationale afin d'assurer une meilleure

protection contre les effets néfastes des mariages précoces et d'éliminer la discrimination parmi les enfants relevant de sa juridiction.

138. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention et la précédente recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.2, par. 7 et 13), le Comité note avec préoccupation que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants d'immigrants illégaux, soit les enfants "cachés". Il recommande à l'Etat partie d'examiner sa politique, afin d'offrir aux enfants d'immigrants illégaux des services qui aillent au-delà des seuls soins de santé d'urgence.

139. Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation de l'incidence du racisme et de la xénophobie et partage l'inquiétude de l'Etat partie quant à l'efficacité de la législation en vigueur concernant la "discrimination illégale" et les "campagnes menées contre un groupe ethnique". Il encourage l'Etat partie à réexaminer sa législation, comme il en a exprimé l'intention, et le prie instamment de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants soient protégés contre toutes les formes de discrimination, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Convention.

140. Pour ce qui est du droit d'acquérir une nationalité, le Comité est préoccupé par la législation en vigueur concernant les enfants apatrides. Il encourage l'Etat partie à achever sa révision de la loi sur la citoyenneté et le prie de faire en sorte que les amendements qui seront apportés soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

141. Tout en notant que des mesures sont prises et que d'autres sont envisagées concernant l'accès aux matériels pornographiques, le Comité reste préoccupé par la protection des enfants dans ce domaine. Il encourage l'Etat partie à continuer de prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu des dispositions des articles 13, 17 et 18 de la Convention.

142. A propos de l'article 11 de la Convention, le Comité note avec satisfaction que la Suède est partie à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi qu'à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts dans le but de conclure des accords bilatéraux dans le même sens avec les Etats qui ne sont pas parties aux deux instruments susmentionnés, et à examiner sa législation sur la reconnaissance des décisions d'autres Etats en matière de garde, ainsi que d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

143. Le Comité note que certaines municipalités offrent des services gratuits d'aide à la famille et que, dans certaines autres municipalités le prix demandé pour ce type de services ne semble pas trop élevé, mais il est préoccupé par le fait qu'un nombre significatif de familles hésitent à demander aide et assistance, en raison de ce prix. Il recommande à l'Etat partie de réexaminer sa politique dans ce domaine afin de faciliter l'accès aux services d'aide à la famille, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

144. Pour ce qui est de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 9 et 11), le Comité, tout en notant avec satisfaction les efforts entrepris pour dispenser une meilleure formation aux professionnels, constate avec préoccupation que le système faisant obligation de signaler les cas de maltraitance à enfants ne donne pas les résultats escomptés. Il recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts et de prendre davantage de mesures pour accroître la protection des enfants contre toutes les formes de mauvais traitement, conformément à l'article 19 de la Convention.

145. Bien que le système de protection sociale de l'Etat partie soit l'un des plus étendus, les disparités entre les municipalités et les couches sociales semblent s'accroître, la conséquence étant l'exclusion et les tensions sociales et une mauvaise qualité des services offerts aux groupes économiquement défavorisés. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises, conformément aux articles 2, 26, 27 et 30 de la Convention, pour veiller à ce que toute la population ait accès aux avantages sociaux, en particulier pour ce qui est des familles les plus pauvres, et que la population soit mieux informée de ses droits à cet égard.

146. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie prévoit de consacrer, en 1999, l'opération annuelle d'inspection scolaire à la question du harcèlement et il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts de lutte contre ce phénomène dans les établissements scolaires, à rassembler des informations sur sa fréquence et, en particulier, à mettre en place des structures spéciales permettant aux enfants de participer à l'étude et à la solution appropriée de ce problème.

147. Le Comité demeure préoccupé par l'incidence des restrictions budgétaires sur le droit des enfants à l'éducation. Il encourage l'Etat partie dans son intention de rétablir un niveau plus élevé de financement de l'enseignement de soutien et d'offrir ce type de service aux enfants nécessitant une assistance spéciale. Il recommande également à l'Etat partie d'examiner sa politique en matière d'accès aux services de garderie à l'intention des enfants de parents au chômage, compte tenu du droit de l'enfant à l'éducation et aux loisirs, conformément aux articles 2, 3, 28 et 31 de la Convention, en particulier dans le cadre des efforts entrepris pour accroître le rôle éducatif des centres d'accueil préscolaire et des garderies.

148. Pour ce qui est de sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 13), le Comité est préoccupé par l'incidence accrue d'abus de substances toxiques parmi les adolescents. Il recommande à l'Etat partie d'entreprendre la collecte systématique de données sur ce phénomène et d'assurer une surveillance, en particulier en ce qui concerne ses conséquences parmi les groupes les plus vulnérables.

149. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'Etat partie, notamment sous forme d'examen de la législation nationale, pour améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 8 et 11), notamment les efforts entrepris pour éliminer de la législation l'exigence de la "double incrimination" en matière de compétence extraterritoriale, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection contre l'exploitation sexuelle, en particulier pour les enfants entre 15 et 18 ans. Il encourage

l'Etat partie à poursuivre et à accroître ses efforts pour assurer une meilleure protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

150. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion devrait susciter des débats et une prise de conscience de la Convention et de l'état de sa mise en oeuvre, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

5. Observations finales : Yémen

151. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Yémen (CRC/C/70/Add.1) à ses 523ème et 524ème séances (voir CRC/C/SR.523 et 524), tenues le 25 janvier 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

152. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Etat partie, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis en réponse à la demande du Comité (voir CRC/C/15/Add.47, par. 22), qui traduisent la volonté de l'Etat partie de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Toutefois, il regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives concernant à l'établissement des rapports périodiques et ne contienne pas d'informations sur les mesures prises en application des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial. Il regrette également que l'Etat partie n'ait pas présenté de réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/YEM/2). Il est néanmoins encouragé par le dialogue entrepris avec la délégation de l'Etat partie et il constate que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'Etat partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'Etat partie et progrès réalisés

153. Le Comité se félicite de l'adoption de plusieurs mesures, notamment la mise en place de la Stratégie nationale de la population (1990-2000), du système de sécurité sociale et du Fonds de protection sociale (1996), dont le but est de lutter contre la pauvreté et de renforcer les programmes sociaux afin de compenser les incidences négatives des réformes économiques entreprises dans l'Etat partie. Ces initiatives répondent à la recommandation formulée par le Comité (voir CRC/C/15/Add.47, par. 20).

154. Le Comité se félicite de la décision prise par l'Etat partie de supprimer les frais de scolarité pour les filles, à titre de mesure visant à réduire les disparités traditionnelles entre filles et garçons dans le système d'enseignement.

* A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999.

155. Le Comité note avec satisfaction la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'Etat partie et leur rôle au sein du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile, conformément à une recommandation qu'il avait formulée (voir CRC/C/15/Add.47, par. 18).

156. Le Comité constate avec satisfaction que le Yémen est devenu partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

C. Facteurs et difficultés avant les progrès dans la mise en oeuvre de la Convention

157. Le Comité note que l'Etat partie fait encore face à de graves difficultés politiques, économiques et sociales, dues notamment à son passage d'une société féodale à un Etat moderne et aux effets du récent processus de réunification, qui ont eu des conséquences sur la situation des enfants. Il note également que la présence sur le territoire de l'Etat partie d'un grand nombre de réfugiés de pays de la Corne de l'Afrique risque encore de faire obstacle à la pleine mise en oeuvre de la Convention dans l'Etat partie.

158. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, existant en particulier dans les zones rurales, continuent à entraver les progrès dans la mise en oeuvre efficace des dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne les petites filles.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

159. Comme il l'a déjà fait dans ses précédentes observations finales (voir CRC/C/15/Add.47, par. 22), le Comité constate avec regret que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie (CRC/C/70/Add.1) n'a pas été établi conformément à ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Il recommande que le prochain rapport périodique de l'Etat partie soit établi conformément à ses directives telles qu'elles sont énoncées dans le document CRC/C/58. A cet égard, il suggère à l'Etat partie de demander l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de l'UNICEF.

160. Le Comité prend note des mesures prises par l'Etat partie pour examiner sa législation régissant les droits des enfants, mais il constate de nouveau avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas donné suite à ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.47, par. 14) l'incitant à veiller à ce que la législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il suggère également à l'Etat partie d'envisager d'adopter une législation d'ensemble, par exemple sous forme d'un code des droits de l'enfant.

161. Se référant à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 18), le Comité prend note de la reprise des activités du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile et se félicite de ce que le Premier Ministre du Yémen soit disposé à présider le Conseil. Toutefois, il demeure préoccupé par

l'insuffisance des fonds disponibles pour le bon fonctionnement du Conseil. Il est également préoccupé par le manque de coordination appropriée entre les institutions et les organes gouvernementaux concernés par la protection des droits des enfants, au niveau national comme au niveau local. Il encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile, tant au niveau central qu'au niveau local. En outre, il recommande de nouveau à l'Etat partie de prendre davantage de mesures pour renforcer la coordination entre les divers organes et institutions de l'Etat chargés de la protection des droits des enfants.

162. En ce qui concerne sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 19) concernant la mise au point d'indicateurs permettant de suivre l'application des politiques et des programmes en faveur des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que le rapport périodique ne contient pas de données et d'indicateurs désagrégés pour tous les domaines visés par la Convention. Il recommande à l'Etat partie de continuer à examiner et à mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

163. Le Comité constate que l'Etat partie s'efforce de diffuser des informations concernant les dispositions de la Convention, mais il craint que ces mesures n'aient que peu d'effet. Il recommande à l'Etat partie de prendre davantage de mesures, notamment par l'entremise des médias, pour diffuser la Convention parmi la population adulte, notamment les groupes professionnels et les dirigeants communautaires, tribaux et religieux, ainsi que parmi les enfants. Il encourage l'Etat partie à continuer à collaborer étroitement dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales et l'UNICEF.

164. Le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures prises par l'Etat partie pour appliquer des programmes de formation à l'intention des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, informations qu'il avait recommandé à l'Etat partie de lui fournir (voir CRC/C/15/Add.47, par. 17). Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, les psychologues et les travailleurs sociaux.

165. Se référant à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 20), le Comité reconnaît les nombreux efforts entrepris par l'Etat partie pour mettre en oeuvre des programmes sociaux. Il craint toutefois que les mesures d'ajustement structurel aient un effet néfaste sur l'application des programmes sociaux, en particulier les programmes concernant les enfants. Compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, il encourage l'Etat partie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources dont il dispose, notamment en faisant appel à la coopération internationale, à continuer de veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient accordées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention

particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Il recommande également à l'Etat partie de prendre en considération l'élément droits de l'enfant dans la conception de ses politiques et programmes sociaux.

166. Le Comité demeure préoccupé par la précocité des "âges de maturité" fixés par la loi, qui sont, pour la puberté, de 10 ans pour les garçons et de 9 ans pour les filles. Il s'inquiète également de la précocité de l'âge de la responsabilité pénale (7 ans). En outre, il exprime de nouveau sa préoccupation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 7) devant le fait que l'Etat partie a abaissé l'âge minimum légal du mariage pour les garçons de 18 à 15 ans, au lieu de relever l'âge légal du mariage pour les filles. Il recommande à l'Etat partie d'apporter les modifications voulues à sa législation afin d'élever les âges de la maturité et de la responsabilité pénale et d'élever l'âge minimum légal du mariage, pour les mettre en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention. A cet égard, il encourage l'Etat partie à entreprendre des campagnes de sensibilisation concernant les effets néfastes des mariages précoces.

167. Se référant à sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 14), le Comité demeure préoccupé par le fait que l'Etat partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des principes généraux énoncés à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), à l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et à l'article 12 (respect des opinions de l'enfant) de la Convention dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. Il recommande à nouveau que les efforts soient intensifiés pour veiller à ce que les principes généraux énoncés dans la Convention soient repris dans la législation, orientent les débats de politique et soient dûment pris en compte dans toutes décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans la mise au point et l'application de tous les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

168. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par la persistance des disparités entre les régions du nord et du sud de l'Etat partie, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales. En outre, il demeure préoccupé (voir CRC/C/15/Add.47, par. 8 et 9) par la discrimination à l'encontre des filles, des enfants handicapés, des enfants nés hors mariage, des enfants réfugiés, des enfants "akhdam" et des enfants appartenant aux populations nomades. Il recommande de nouveau à l'Etat partie de continuer à prendre des mesures pour réduire les disparités économiques, sociales et géographiques, notamment entre les zones rurales et les zones urbaines, et pour lutter contre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés.

169. Le Comité constate avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 6) que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération par la société dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15). Il recommande à l'Etat partie de mettre au point une approche systématique visant à accroître la sensibilisation du public, notamment par l'entremise des médias, aux droits à la

participation des enfants afin que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population.

170. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance des procédures d'enregistrement, en particulier parmi les populations des zones rurales. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat des naissances de tous les enfants. Il encourage l'Etat partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues et comprises de toute la population. En outre, il appelle l'attention de l'Etat partie sur les graves conséquences de l'absence de certificat de naissance, qui peut entraîner la condamnation à mort d'un enfant ou l'empêcher d'avoir accès aux services de santé.

171. Le Comité n'ignore pas que les mauvais traitements à enfants sont interdits par la loi, mais il demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels de la part des parents sont largement considérés comme une pratique acceptable. Il recommande à l'Etat partie de renforcer les mesures visant à susciter une prise de conscience accrue des effets négatifs des châtiments corporels et de faire en sorte que la discipline dans les écoles, au sein des familles et dans tous les établissements pour enfants soit appliquée d'une façon respectueuse de la dignité de l'enfant, compte tenu des articles 3, 12, 19 et 28 de la Convention. Il suggère en outre à l'Etat partie de veiller à ce que d'autres méthodes de discipline soient appliquées dans les familles, dans les écoles et dans tous les établissements pour enfants.

172. Le Comité regrette l'absence d'informations sur la suite donnée à sa recommandation concernant le renforcement du rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.47, par. 16). Il recommande de nouveau à l'Etat partie d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle de la famille dans ce domaine et souligne l'importance de la place de la femme dans la famille et dans la société. A cet égard, il reconnaît l'utilité de la mise en place de services de conseils familiaux, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

173. Le Comité constate qu'il existe une longue tradition de prise en charge par la communauté des enfants privés de milieu familial, mais il est préoccupé par l'insuffisance du nombre de centres d'accueil pour garçons abandonnés et par l'absence d'installations pour les filles abandonnées. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour créer des centres de soins de remplacement pour les filles abandonnées et/ou de proposer des solutions autres que le placement des enfants en établissement (par exemple, placement en famille d'accueil, adoption, kafalah). Il recommande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures de suivi et d'instituer un système de surveillance et d'évaluation pour veiller au bon développement des enfants concernés.

174. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Etat partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile, le Comité est préoccupé par la prévalence de la malnutrition, ainsi que par l'accès restreint aux services de santé dans les zones rurales. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et des mesures d'assainissement est également préoccupante. En outre, le Comité est particulièrement alarmé par le taux élevé de mortalité maternelle dû au fait que

la majorité des femmes accouchent en l'absence de soins médicaux appropriés, ainsi que par l'accès restreint des femmes aux services de santé et d'éducation, en particulier dans les zones rurales. Il suggère à l'Etat partie d'allouer des ressources appropriées et d'envisager de faire appel à l'assistance technique, selon les besoins, afin d'intensifier ses efforts visant à rendre les soins de santé de base accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent notamment être déployés pour lutter contre la malnutrition et veiller à l'adoption et à l'application d'un programme national de nutrition pour les enfants. Il est recommandé à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale pour la mise en place de programmes tels que le programme de l'OMS et de l'UNICEF sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts dans la création d'installations de soins de santé facilement accessibles aux femmes (soins anténataux, maternels et périnataux), ainsi que dans la mise en place de programmes de formation appropriés destinés aux travailleurs sanitaires (par exemple les sages-femmes), en particulier dans les zones rurales et reculées.

175. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces et par l'accès insuffisant aux services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de prévention, y compris de campagnes d'information concernant les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA. Il recommande à l'Etat partie de promouvoir les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction. Il recommande également l'adoption d'autres mesures en vue de la mise en place de services de conseils adaptés aux besoins des enfants, ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. En outre, il recommande notamment à l'Etat partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA et de mettre en place des installations et des programmes de santé pour soigner les enfants atteints du VIH/SIDA ou touchés par la maladie (voir également les recommandations du Comité sur les enfants vivants dans un monde marqué par le VIH/SIDA, CRC/C/80).

176. Le Comité est préoccupé par la pratique des mutilations génitales féminines et par les autres pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des petites filles, qui existent dans certaines régions de l'Etat partie. Il fait sienne la recommandation adressée en 1995 par le Comité des droits de l'homme à l'Etat partie (voir A/50/40, par. 261) visant à réaliser une étude sur la pratique de la mutilation génitale des femmes et les autres pratiques traditionnelles néfastes et à établir des plans précis pour prévenir, combattre et éliminer ces pratiques.

177. Le Comité se déclare préoccupé par la proportion élevée d'enfants handicapés dans l'Etat partie, par le manque d'infrastructure et par l'insuffisance du personnel qualifié et des établissements spécialisés de soins et de réadaptation pour répondre aux besoins de ces enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place des programmes de détection précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement des enfants handicapés en établissement, d'envisager de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la

discrimination à l'égard de ces enfants, de mettre en place des programmes et des centres d'éducation spécialisée et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans la société.

178. Pour ce qui est du système éducatif, le Comité demeure préoccupé par la persistance des taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement, d'absentéisme et d'analphabétisme, ainsi que par le faible taux d'inscription scolaire et l'accès restreint à l'éducation dans les zones rurales et isolées. Il exprime également sa préoccupation devant la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance de l'infrastructure scolaire, le manque de matériels de base, la vétusté des programmes scolaires et les disparités entre garçons et filles et entre zones géographiques dans la fréquentation scolaire. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment, améliorer l'infrastructure scolaire et moderniser le matériel, veiller rapidement au respect du principe de l'enseignement obligatoire, améliorer l'accès à l'éducation pour garçons et filles, y compris parmi les groupes les plus vulnérables, et renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. Il encourage l'Etat partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNESCO et à l'UNICEF.

179. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 17) concernant la nécessité d'incorporer un enseignement relatif à la Convention et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Il recommande de nouveau à l'Etat partie d'envisager d'incorporer un enseignement relatif à la Convention et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

180. Tout en se félicitant de ce que l'Etat partie soit disposé à accueillir des réfugiés de la Corne de l'Afrique, le Comité est préoccupé par le peu de moyens dont celui-ci dispose pour protéger et garantir les droits des enfants non accompagnés et réfugiés. Rappelant sa recommandation (voir CRC/C/15/Add. 47, par. 21), le Comité reste préoccupé par l'absence d'information sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés. Compte tenu de l'article 22 de la Convention, il recommande de nouveau à l'Etat partie d'assurer une protection juridique appropriée aux enfants réfugiés, y compris de leur garantir le droit à la sécurité de la personne et l'accès aux services de santé et d'éducation. A cet égard, il suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du HCR.

181. Compte tenu des articles 38 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par la situation des enfants touchés par les conflits armés qui ont eu lieu récemment dans l'Etat partie et dans des pays voisins. Il est préoccupé également par la présence sur le territoire de l'Etat partie de mines terrestres qui font peser une menace sur la vie des enfants. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris pour garantir leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Il lui recommande de prendre toutes les mesures voulues, en particulier de mettre en place des programmes de sensibilisation sur les mines terrestres à l'intention de la population en général, y compris des enfants. A cet égard, il encourage l'Etat partie à envisager de faire appel à la coopération internationale.

182. Le Comité note les mesures prises par l'Etat partie dans le domaine du travail des enfants, mais il reste préoccupé par leur effet limité, notamment sur la situation des enfants mendiants (voir CRC/C/15/Add. 47, par. 21) et par le manque de mécanismes appropriés de surveillance. En outre, il exprime de nouveau sa préoccupation concernant les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, ces derniers nécessitant une attention spéciale en raison des risques auxquels ils sont exposés. Il recommande à l'Etat partie de revoir sa législation et sa pratique afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique. Les services d'inspection du travail devraient être renforcés et des sanctions imposées en cas de violation. Il est suggéré à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue afin d'adopter une politique nationale pour la protection et la réadaptation de ces enfants.

183. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie est disposé à effectuer des recherches sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, mais il est préoccupé par l'absence de connaissances, de données et d'études détaillées sur la question. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il lui recommande également de renforcer son cadre législatif afin de protéger pleinement tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de sévices et d'exploitation sexuels, y compris au sein de la famille. Il engage en outre l'Etat partie à s'inspirer des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

184. Tout en notant que l'Etat partie dispose d'une législation nationale concernant la justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par la situation générale de l'administration de cette justice et s'interroge en particulier sur sa compatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables des Nations Unies. Il est préoccupé en particulier par l'absence de centres de détention pour les jeunes délinquantes, l'application de mesures de détention autrement qu'en dernier ressort, les mauvaises conditions de vie dans les centres de détention, l'application de châtiments corporels, y compris les coups de fouet, et la pratique de la torture dans les centres de détention, l'absence de mesures de réadaptation et d'installations d'éducation pour jeunes délinquants et l'incarcération des "délinquants potentiels" plutôt que leur placement dans des établissements de réadaptation. En outre, il considère que sept ans est un âge trop précoce pour la responsabilité pénale. Il recommande de nouveau à l'Etat partie (voir CRC/C/15/Add.47, par. 21) de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes devraient être mis en place à l'intention de tous les professionnels de la justice pour mineurs. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de faire appel à l'assistance technique offerte, notamment, par le

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre de prévention de la criminalité internationale, le Réseau international de la justice pour mineurs et l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

185. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique fasse l'objet d'une large diffusion auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et son suivi.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

186. Au cours de la session, divers membres du Comité ont fait rapport sur des réunions auxquelles ils avaient participé.

187. La Présidente, Mlle Mason, avait participé à l'inauguration du NGO Children's Law Centre (Centre juridique des ONG pour les enfants) en Irlande du Nord. A cette occasion, elle avait été interviewée par la BBC sur les travaux du Comité ainsi que sur divers aspects de la Convention, dont sa mise en oeuvre. Elle s'était également entretenue avec un certain nombre de représentants parlementaires, y compris des dirigeants de partis politiques. Elle avait également rencontré le Ministre irlandais chargé des questions concernant les enfants, avec lequel elle avait examiné les recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport de l'Etat partie, ainsi que la Présidente de la République irlandaise.

188. Les 5 et 6 novembre 1998, Mlle Mason avait participé à Nicosie (Chypre) à une conférence intitulée "Children's Rights and Wrongs" consacrée à la promotion de la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'enfant. M. Rabah avait également participé à la Conférence. Les questions examinées avaient été notamment celles du travail des enfants, des enfants dans les conflits armés, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de l'enfant et les médias.

189. Mlle Mason a décrit sa visite aux Philippines où elle avait participé à la première publication du rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde. Au cours de son séjour, elle avait visité une faculté de droit et avait été interviewée par une station locale de télévision.

190. M. Kolosov a indiqué au Comité qu'à l'occasion de la Conférence intitulée "L'écoute des enfants : nouvelles stratégies pour la prévention des sévices aux enfants en Europe", il avait participé à une table ronde tenue le 2 décembre 1998 au Parlement européen à Bruxelles, au cours de laquelle il avait présenté un exposé. Il avait également participé à une réunion d'un groupe d'experts sur les normes internationales concernant les handicaps, tenue du 8 au 12 décembre 1998 à l'Université de Californie à Berkeley. La réunion, qui avait été coordonnée par la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, avait été

consacrée à l'examen des documents techniques et à l'élaboration de directives techniques pour la formulation d'un projet de législation type dans ce domaine.

191. M. Rabah a informé le Comité qu'il avait participé à la réunion de l'International Association of Refugee Law Judges (Association internationale des juges chargés des questions des réfugiés) tenue du 11 au 15 octobre 1998 à Ottawa (Canada) et au cours de laquelle il avait présenté un exposé sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il avait également participé à un séminaire de formation sur la Convention relative aux droits de l'enfant, organisé à l'intention des fonctionnaires de police à Beyrouth en décembre 1998 et au cours duquel il avait décrit le cadre juridique de la Convention et les activités du Comité.

192. Mme Karp a informé le Comité de sa participation en sa qualité d'expert à une conférence sur les droits de l'enfant, organisée par l'UNICEF à Sofia du 23 au 25 novembre 1998. Les participants étaient notamment des représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie. Mme Karp avait également assisté à l'ouverture de la grande Assemblée des citoyens et des ONG qui avait eu lieu au Japon du 4 au 11 décembre 1998. Elle avait été invitée par l'organisation Défense des enfants - International à prononcer le discours d'ouverture de l'Assemblée et à lancer le Mouvement de suivi des ONG pour l'application des recommandations adressées par le Comité au Japon concernant la mise en oeuvre de la Convention dans le pays.

193. Mme Karp a indiqué qu'elle avait également, au cours de sa visite au Japon, inauguré une séance du Parlement consacrée à la mise en oeuvre de la Convention et des recommandations formulées par le Comité à la suite de l'examen du rapport du Japon. Des membres du Parlement, des représentants de divers organes et départements gouvernementaux, des ONG et des enfants avaient participé au débat. Mme Karp avait également eu l'occasion de prendre la parole à plusieurs conférences à Tokyo, à Okayama et à Kyoto ainsi que de s'entretenir avec le Président de la Chambre haute, le Vice-Président de la Chambre basse, le Ministre adjoint des affaires étrangères et le Président du syndicat des enseignants et avait été interviewée par de grands journaux japonais.

194. Mme Mboi a indiqué qu'elle avait assisté au Forum mondial 1998 tenu du 6 au 8 novembre 1998 à Manille et qu'elle avait présenté des conclusions sur la question de l'administration de la justice pour les enfants et les jeunes au XXI^e siècle. Elle a donné un aperçu de son exposé sur la justice pour mineurs qui portait, notamment, sur les questions de la prévention, de l'instauration d'une justice équitable, humaine, rapide et adaptée aux besoins des enfants, de la réadaptation, de la réinsertion sociale et de la réintégration. Les participants au Forum avaient adopté une déclaration sur le respect, la promotion et la protection des droits des enfants.

195. Mme Mboi a également informé le Comité qu'elle avait participé à une consultation régionale sur la violence et le rôle du secteur de la santé, tenue à Yangon du 12 au 15 janvier 1999 et qu'elle y avait présenté un document appelant à la réflexion sur la violence contre les filles et les femmes et sur l'action à mener dans le domaine des soins de santé. Au cours du débat, elle avait abordé des questions telles que les répercussions de la violence dans les familles d'une génération à l'autre, le rôle des agents de soins de santé et les causes de la violence. La consultation avait été organisée par le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est.

196. Mme Sardenberg a signalé qu'elle avait participé à la dernière réunion consacrée au projet de Child Watch International sur la surveillance des droits des enfants et les indicateurs pour les droits des enfants, tenue à l'Université de Cambridge le 30 octobre 1998. Le projet avait été mis au point comme suite à la demande formulée par le Comité (voir CRC/C/16). La responsable du projet, Mme Judith Ennew, avait présenté les premiers résultats des activités au cours de la dix-neuvième session du Comité et s'était engagée à tenir le Comité informé des progrès réalisés. Mme Sardenberg avait pris la parole à la huitième Conférence annuelle sur l'ONU, tenue à La Haye du 14 au 16 novembre 1998 et coordonnée par l'Ecole internationale de La Haye. La Conférence, qui avait été entièrement organisée par les élèves, avait été une expérience internationale utile en matière d'éducation et avait offert aux jeunes la possibilité de participer à l'examen des questions cruciales actuellement à l'ordre du jour des instances internationales.

197. Mme Sardenberg avait également participé à la deuxième Consultation d'experts sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, qui avait eu lieu à Rome les 18 et 19 novembre 1998. La Conférence avait été coordonnée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et parrainée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Au cours des débats, Mme Sardenberg avait souligné l'importance des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de la mise en oeuvre du droit à une alimentation suffisante. Il avait également été fait mention d'un ensemble de recommandations concernant le rapport du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 (voir E/CN.4/1999/45).

B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

198. Au cours de la réunion du Groupe de travail de présession et de la vingtième session elle-même, le Comité a tenu diverses réunions avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

199. Le 13 octobre 1998, Mme Cynthia Price-Cohen, Directrice de l'Institut international de recherche sur les droits de l'enfant, a informé le Comité des nouvelles activités entreprises par l'Institut. Elle a également fait part aux membres du Comité de certaines idées concernant le processus de présentation de rapports prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

200. Le 12 janvier 1999, Mme Marta Santos-Pais, Directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification de l'UNICEF, a informé le Comité de la position et de l'action de l'UNICEF concernant les enfants touchés par les conflits armés. Elle a également fait part au Comité des résultats préliminaires d'un atelier organisé par l'UNICEF sur les indicateurs dans le domaine des droits de l'enfant.

201. Le 13 janvier 1999, le Comité a rencontré M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Au cours des échanges, M. Otunnu a informé le Comité des activités qu'il avait entreprises au cours de la première année de son mandat de Représentant spécial. Ses missions à Sri Lanka, en Sierra Leone, au Libéria, au

Soudan, en République fédérale de Yougoslavie (Kosovo) et en Afghanistan avaient été pour lui l'occasion de se rendre compte sur place de la situation des enfants et d'insister pour que d'importantes mesures soient prises à leur égard. Sa présence au Conseil de sécurité en juin 1998 avait donné lieu à un débat public de grande utilité ainsi qu'à une déclaration novatrice du Président sur la question des enfants dans les conflits armés. M. Otunnu avait pris une part active aux délibérations qui avait conduit à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale et était parvenu à faire inclure dans le Statut des dispositions concernant les enfants. Il a décrit un certain nombre d'autres activités, mentionnant en particulier la mobilisation des ONG et l'organisation d'une série de colloques régionaux et la mise en place de programmes de sensibilisation par l'intermédiaire des médias. En conclusion, M. Otunnu a souligné que son programme de travail pour 1999 portait sur une série d'initiatives aux niveaux national, régional et international, axées sur le développement de l'appui public, le renforcement des normes internationales et des valeurs locales, l'instauration de mesures concrètes face aux conflits en cours et la mobilisation d'efforts concertés pour répondre aux besoins après les conflits. Il a souligné de nouveau l'importance du maintien de la coopération et de la collaboration avec divers partenaires, y compris les institutions des Nations Unies, les ONG et les organismes de recherche, en particulier pour ce qui est de la mise en oeuvre de son programme de travail.

202. Le 15 janvier 1999, le Comité a rencontré Mme Carolyn Hamilton, Directrice de la section de l'université de l'Essex (Royaume-Uni) chargée des questions concernant les enfants dans les conflits armés. Au cours des échanges, Mme Hamilton a donné un aperçu des activités de la section, qui consistent notamment à rassembler des données et des informations sur la situation des enfants dans les conflits armés, à examiner et analyser les problèmes auxquels ces enfants sont confrontés et à formuler des suggestions et des propositions de méthodes et de procédures visant à réduire l'incidence des conflits armés sur la vie des enfants. La section avait concentré ses activités sur la République fédérale de Yougoslavie (Kosovo). Une analyse des besoins avait été réalisée pour évaluer l'impact de la crise sur les enfants de la région, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'aide humanitaire et son acheminement. Une mission sur le terrain avait fait ressortir la nécessité de programmes adaptés spécifiquement aux besoins des enfants, ainsi que d'une approche fondée sur les droits dans la planification et la fourniture des services; les membres de la mission avaient également souligné l'importance de la désignation d'un coordonnateur chargé particulièrement des enfants afin de garantir le respect des droits des enfants dans la zone de conflit.

203 Les 18 et 19 janvier 1999, Mme Judith Karp a représenté le Comité lors d'une réunion d'experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie infantile et la pédophilie sur Internet, organisée par l'UNESCO à Paris, et à cette occasion, elle a fait une déclaration sur l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la lutte contre ces phénomènes.

204. Le 26 janvier 1999, le Comité a reçu Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Mme Calcetas-Santos a indiqué que les méthodes de travail suivies dans l'accomplissement de son mandat consistaient à aborder tous les ans des thèmes particuliers, tels que la justice pour mineurs, les enfants et les médias, y compris la pornographie et Internet, l'éducation et l'exploitation sexuelle à

des fins commerciales. Ses activités concernant ces questions thématiques consistaient notamment à promouvoir et à encourager l'adoption de mesures dans le domaine de la législation, de l'administration, de l'éducation et de la sensibilisation, aux niveaux national et international. Au moment où elle s'exprimait, elle se consacrait à l'aspect de son mandat concernant la vente et le trafic d'enfants. Elle a souligné l'importance du maintien du dialogue et de la coopération régulière entre elle-même et le Comité. Elle a noté qu'à cette fin elle avait pris l'habitude d'examiner les rapports des Etats parties à la Convention, ainsi que les observations finales du Comité, lorsqu'elle préparait ses missions dans les pays.

205. Le 21 janvier 1999, le Comité a tenu une réunion avec des organes et institutions spécialisés des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents.

206. La représentante de l'UNICEF a appelé l'attention du Comité sur plusieurs documents concernant les activités récentes de l'UNICEF. Un résumé des délibérations d'une réunion préparatoire tenue en décembre 1998 concernant le projet pilote intitulé "What Do You Think ?" a été présenté. Ce projet était axé sur l'incitation des enfants à faire connaître leurs opinions à propos de leurs droits, y compris dans le cadre du processus d'établissement de rapports prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait que le Comité était à l'écoute des enfants et les encourageait à s'exprimer directement sur la mise en oeuvre de leurs droits au titre de la Convention avait été un facteur encourageant. Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant avait participé activement à la réunion préparatoire. Des informations émanant des 12 pays pilotes où le projet devait être entrepris seraient communiquées au Comité. Une autre publication intitulée "Managing Child Rights in East Asia and the Pacific" décrivait l'expérience des pays de la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique dans la mise en oeuvre de la Convention. Des rapports établis par l'UNICEF sur les droits des jeunes en crise à la santé et au développement et la formation des formateurs ont également été distribués.

207. La représentante de l'UNICEF a mentionné en outre une lettre adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme par l'Ombudsman norvégien pour les enfants, au nom du Réseau européen d'ombudsmen pour les enfants, exposant les raisons justifiant la création de bureaux indépendants pour les enfants dans tous les Etats parties à la Convention.

208. Le représentant de l'OIT a indiqué que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations avait examiné de près les rapports des Etats parties à la Convention ainsi que les observations finales du Comité et avait constaté que le Comité, grâce à ses dialogues et recommandations, avait incité des Etats à adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'est félicité de cette coopération et du renforcement des liens entre le Comité et les organes de surveillance de l'OIT.

209. Le représentant de l'OIT a informé le Comité de l'adoption, à la session de juin 1998 de la Conférence internationale du Travail, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il a également donné des informations sur le projet de Convention concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui serait sans doute adopté à la prochaine Conférence internationale du Travail, en juin 1999. Il a

souligné l'importance de cette Convention dans l'intensification des efforts internationaux de lutte contre le travail des enfants.

210. La représentante de l'OMS a donné un aperçu du programme de travail de l'OMS proposé pour 1999, en particulier des aspects du programme touchant la promotion et la protection des droits des enfants à la survie et au développement, à la santé et aux services de soins de santé. L'accent était mis en 1999 sur le renforcement de la capacité de l'OMS de traiter des questions concernant les droits des enfants en encourageant et en réalisant des activités dans ce domaine et en assurant une bonne coordination au sein de l'OMS. A cet égard, l'OMS se proposait d'accroître ses ressources humaines et techniques en renforçant la formation du personnel et en établissant un manuel de formation à l'intention du personnel. La représentante a souligné l'importance des travaux de l'OMS pour la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et a souligné à nouveau qu'il importait de maintenir la coopération.

211. Le représentant du FMI, présentant un aperçu du mandat du Fonds, a indiqué que, s'il n'existait apparemment que peu de liens entre le mandat du Comité et celui du Fonds, il était essentiel de poursuivre la coopération et la collaboration. Les mesures sociales et autres de promotion du développement et des droits des enfants avaient davantage de chances de donner de bons résultats si le milieu macroéconomique était stable.

212. L'un des principaux domaines de coopération était celui de la qualité de la gestion des affaires publiques, telles qu'elle apparaissait dans la politique fiscale, les activités des banques centrales et le fonctionnement des institutions judiciaires. A cet égard, le FMI avait élaboré un code de bonne gestion des affaires publiques ainsi que des méthodes de lutte contre la corruption. Le site Web du FMI contenait des informations sur les faits nouveaux survenus récemment au FMI.

213. Le représentant du FMI a décrit les initiatives récentes prises par le Fonds pour mettre davantage l'accent sur les préoccupations sociales. Ainsi, un séminaire de haut niveau avait été organisé, avec la participation d'universitaires, d'établissements de recherche et de représentants du FMI, sur l'incidence des politiques du FMI sur la répartition et l'égalité des revenus. Le FMI avait fait preuve de l'importance accrue qu'il accordait aux incidences sociales de ses programmes lors des récentes négociations concernant l'Indonésie, au cours desquelles les objectifs budgétaires initialement proposés avaient été réduits afin de permettre le maintien du versement de subventions alimentaires en faveur des groupes vulnérables. L'exemple de l'Indonésie illustre la façon dont les activités du FMI sur la scène financière internationale pouvaient avoir un effet sur les conditions dans lesquelles les droits des enfants devaient être mis en oeuvre.

214. Le 22 janvier 1999, les membres du Comité ont assisté à l'inauguration d'une étude sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, appuyée par l'Unicef et réalisée par Vitit Muntarbhorn, professeur de droit à l'université Chulalongkorn de Bangkok et ancien Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

215. Le 11 janvier 1999, certains membres du Comité ont assisté à la cinquième session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. M. Yury Kolosov a pris la parole au nom du Comité et a indiqué que l'élaboration du projet de protocole facultatif devait être accélérée. Comme il en avait été prié dans la résolution 1998/76 de la Commission, le Comité avait présenté ses observations écrites sur la question, accompagnées du texte de la recommandation sur les enfants dans les conflits armés, qu'il avait adoptée à sa dix-neuvième session (voir E/CN.4/1999/WG.13/2).

Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

216. Réaffirmant qu'il importait de suivre de près les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'enfant, le Comité avait décidé de participer à la cinquième session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le Comité était représenté par deux de ses membres, Mme Judith Karp et Mme Esther Queenie Mokhuane.

217. Le 27 janvier 1999, Mme Karp, au nom du Comité, a fait la déclaration ci-après devant le Groupe de travail :

"1. Au nom du Comité des droits de l'enfant, je tiens à remercier les membres du Groupe de travail intersessions des efforts qu'ils ont déployés pour examiner et clarifier les questions extrêmement importantes et très complexes intervenant dans la lutte contre la vente et le trafic d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

"2. La communauté internationale a encore renforcé l'appui sans précédent apporté à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été pratiquement universellement ratifiée, deux Etats seulement n'y étant pas encore parties. Devant cet enthousiasme exceptionnel, la Convention et ses dispositions de vaste portée jouent un rôle unique et particulièrement fort dans la promotion et la protection effectives des droits de l'enfant.

"3. Comme vous le savez, le Comité des droits de l'enfant accorde comme toujours une grande importance à ces questions lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur la mise en oeuvre du grand nombre de dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces questions ont également été examinées en détail à l'occasion des journées de débat général organisées par le Comité sur différents aspects de la Convention et, en particulier, lors de sa journée de débat général sur l'exploitation économique des enfants, en 1993.

"4. Il importe de rappeler que lorsque la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1994/90, le Comité des droits de l'enfant l'a examinée attentivement au cours de sa sixième session. Après des échanges approfondis et compte tenu du débat général, le Comité a adopté une recommandation et a soumis des observations écrites concernant les principes directeurs qui pourraient être appliqués dans l'élaboration d'un projet de protocole facultatif, à votre première session en novembre 1994.

"5. Dans sa recommandation, le Comité a indiqué que la Convention relative aux droits de l'enfant instituait déjà un cadre juridique international important permettant de traiter des cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie impliquant des enfants et, en particulier, d'améliorer le système de prévention, de protection et de réadaptation des enfants, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral. La Convention est fondée sur une approche holistique des droits des enfants, ce qui est essentiel lorsqu'il s'agit de questions aussi complexes que celles de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le cadre juridique établi dans la Convention a été complété par deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme, l'un pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'autre pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Le Comité des droits de l'enfant était fermement convaincu en 1994, et reste aujourd'hui convaincu, que compte tenu de cette réalité, la priorité doit être accordée au renforcement de la mise en oeuvre des normes internationales existant déjà. Il se déclare de nouveau d'avis que les nouvelles dispositions qui seraient consacrées dans un protocole facultatif devraient renforcer et compléter celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et ne pas consister simplement à réaffirmer les normes existantes ou même à en réduire la portée.

"6. Le Comité a suivi avec intérêt les délibérations du Groupe de travail intersessions au cours des quatre sessions qu'il a tenues depuis 1994. Il se félicite des travaux appréciables qui ont été effectués et a examiné avec grande attention les questions très importantes qui ont été soulevées au cours des débats approfondis menés au sein du Groupe de travail.

"7. D'autres faits nouveaux ont témoigné de l'importance accordée à ces questions délicates par la communauté internationale. Le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996, a conduit à l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action dans lesquels étaient recommandées de nombreuses stratégies et mesures visant à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant pour ce qui est de la prévention et de l'élimination des violences et de l'exploitation sexuelles dont les enfants peuvent être victimes. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Etats parties à la Convention, lors de l'examen de leurs rapports initiaux, d'étudier la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm et d'envisager d'adopter un plan national d'action conçu selon les principes énoncés dans ces documents.

"8. En outre, l'Organisation internationale du Travail a élaboré une nouvelle convention concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui devrait être adoptée à la prochaine conférence générale en juin 1999. A Vienne, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a entrepris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif sur la traite des femmes et des enfants, qui compléterait le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée. Ce nouvel instrument, qui devrait être prêt en l'an 2000, fera ressortir la nécessité d'adopter des normes communes et de promouvoir la coopération internationale en matière de pénalisation et de prévention de la vente d'enfants et de toutes formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de protection des victimes.

"9. Le Comité des droits de l'enfant s'est appuyé sur une diversité de sources juridiques pour formuler ses observations finales concernant la façon dont les Etats parties devraient s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Ces sources contenant des dispositions détaillées sont notamment les instruments juridiques internationaux existants (tels que les Conventions relatives à l'esclavage, qui n'ont pas été largement ratifiées, et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui), auxquels viendront s'ajouter rapidement les nouveaux instruments proposés par l'OIT et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (adopté par la Commission des droits de l'homme en 1996) et les activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, peuvent également fournir une orientation sur la façon dont les Etats parties peuvent s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.

"10. Ainsi, au cours des quelques dernières années, des travaux ont été effectués au sein de diverses instances et des recommandations détaillées ont été formulées par de nombreuses sources (en particulier à l'occasion du Congrès mondial de Stockholm) et d'autres recommandations ressortent désormais des travaux effectués dans le cadre de l'OIT et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. D'autres initiatives ont également été prises, notamment l'organisation, les 18 et 19 janvier 1999 par l'UNESCO à Paris, d'une réunion d'experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie infantile et la pédophilie sur Internet.

"11. Le Comité des droits de l'enfant suit de près tous ces faits nouveaux; il a formulé ses propres observations et suggestions et a participé à de nombreux débats ainsi organisés. Il espère que les participants aux négociations menées à Vienne tiendront également dûment compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que la coopération avec le Comité sera aussi jugée utile dans ce contexte.

"12. Compte tenu de toutes ces initiatives et des difficultés rencontrées au cours des réunions du Groupe de travail intersessions, le Comité des

droits de l'enfant estime qu'il peut être utile de se pencher à nouveau sur la meilleure façon de procéder pour accomplir ce très important travail. Il convient également de souligner que le Groupe de travail a considérablement éclairé les questions de fond et il ne fait aucun doute que son existence même a contribué à accroître l'attention accordée par la communauté internationale à ces questions dans les dernières années. Toutefois, de l'avis du Comité, il pourrait être utile que le Groupe de travail fasse le point sur ces faits nouveaux et réexamine sa démarche compte tenu de l'évolution de la situation, afin d'offrir à la Communauté internationale l'occasion unique de veiller à ce que l'approche générale qui se dessine soit optimale. Nombreux sont les appels à la cohérence et à la coordination, mais il est difficile d'atteindre ces objectifs lorsque de multiples projets apparaissent simultanément; il est essentiel d'éviter le double emploi et le recoupement des initiatives, ainsi que le risque de disparité et d'incompatibilité. Il serait bon en tout état de cause que le Groupe de travail comme la Commission elle-même envisagent d'analyser les faits nouveaux survenus dans ce domaine. De fait, le Comité est convaincu que compte tenu de l'approche holistique des droits de l'enfant adoptée dans la Convention, tous les acteurs concernés doivent faire un effort réfléchi et collaborer plus étroitement afin d'en arriver à des résultats harmonisés.

"13. En formulant une telle suggestion, le seul souci du Comité des droits de l'enfant est naturellement d'inciter la communauté internationale à adopter une combinaison optimale d'approches dans ses efforts pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants."

C. Prochain débat thématique

218. Compte tenu de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale (1999), le Comité a décidé à titre exceptionnel de reporter son prochain débat thématique à l'an 2000 et a accepté d'organiser au cours de sa vingt-deuxième session, conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un atelier de deux jours sur le thème "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisations et d'enjeux".

D. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés

219. Le Groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, créé à l'issue de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (1997) (voir CRC/C/69, par. 310 à 339 et CRC/C/80, par. 244 à 247), a tenu sa première réunion à Londres les 23 et 24 janvier 1999. Il était présidé par M. Bengt Lindquist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés. Ont participé aux travaux du Groupe de travail Mme Esther Queenie Mokhuane, membre du Comité des droits de l'enfant, Mme Rachel Hurst de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, Mme Sue Stubbs et Mme Ulrike Persson de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, Mme Kicki Nordstrom de l'Union mondiale des aveugles, Mme Gerison Lansdown du Children's Rights Office (Royaume-Uni) et M. Darryl Cowley, coordonnateur du Groupe de travail. Des représentants de la

Fédération mondiale des sourds et d'Inclusion International ont été invités mais n'ont pas pu participer à la réunion.

220. Mme Mokhuane a fait, au nom du Comité, une déclaration dans laquelle elle a décrit les efforts déployés par le Comité pour promouvoir les droits des enfants handicapés. Par le dialogue qu'il engageait avec les Etats parties et les recommandations qu'il leur adressait, le Comité encourageait l'adoption de lois internes, l'application de politiques et de programmes appropriés et l'attribution de ressources suffisantes pour garantir et protéger les droits des enfants handicapés. Le Comité avait également invité les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation et protéger les droits des enfants dans les conflits armés et des enfants touchés par les mines terrestres.

221. L'objectif principal de la première réunion était d'élaborer un plan d'action pour les 18 mois d'existence du Groupe. Il a été décidé que l'objectif essentiel du Groupe serait de renforcer et d'appuyer les travaux du Comité des droits de l'enfant en matière de surveillance et de promotion des droits des enfants handicapés. En conséquence, il a été décidé de mener les activités ci-après :

a) Organiser une série de réunions régionales auxquelles les enfants et les jeunes handicapés ainsi que les organisations locales pour les handicapés seraient invités à faire part de leurs expériences en matière de respect ou de non-respect de leurs droits, de ce qu'ils souhaiteraient voir changer et de leurs suggestions en vue d'une action future; à l'origine, le Groupe devrait organiser des réunions en Amérique latine et en Afrique; d'autres réunions devraient avoir lieu en Europe occidentale et en Europe orientale, puis en Asie;

b) Recueillir des exemples de bonne pratique dans la promotion des droits des enfants handicapés - notamment en matière de participation, d'intégration et de traitement en dehors des établissements - pour les faire largement connaître; rassembler et comparer des données sur la situation sociale des enfants - par exemple, la proportion d'enfants ayant accès à l'éducation, d'enfants dans le système éducatif ordinaire et d'enfants pris en charge par la collectivité; l'Alliance internationale d'aide à l'enfance a accepté de se charger de cette tâche;

c) Etudier la possibilité pour le Comité des droits de l'enfant d'adopter une observation générale sur l'article 23 de la Convention;

d) Organiser une réunion à Genève et éventuellement aussi à New York, à laquelle les institutions et organes des Nations Unies seraient invités à présenter au Groupe les travaux en cours et prévus destinés à promouvoir les droits des enfants handicapés;

e) Fournir au Groupe de travail de présessions du Comité des droits de l'enfant des indications sur la situation des enfants handicapés dans les Etats parties dont les rapports doivent être examinés;

f) Contribuer, grâce aux données recueillies lors des réunions régionales, au Sommet pour les enfants prévu en 2001;

g) Contribuer au débat sur la bioéthique du point de vue des droits des enfants handicapés;

h) Concevoir un logo et mettre au point une brochure visant à faire connaître et à expliquer le rôle et les objectifs du Groupe de travail; il a été décidé que le Groupe s'intitulerait : "Droits des enfants handicapés : Groupe de travail en consultation avec le Comité des droits de l'enfant".

222. La prochaine réunion du Groupe de travail aura lieu à Londres les 15 et 16 mai 1999.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION

223. Le projet d'ordre du jour ci-après est proposé pour la vingt et unième session du Comité :

1. Ouverture de la session
2. Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité
3. Election du bureau du Comité
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Présentation de rapports par les Etats parties
6. Examen des rapports présentés par les Etats parties
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Observations générales
10. Réunions futures
11. Questions diverses

V. ADOPTION DU RAPPORT

224. A sa 531^e séance, tenue le 29 janvier 1999. Il a examiné le projet de rapport sur sa vingtième session. Le Comité a adopté le rapport à l'unanimité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 29 JANVIER 1999 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <u>a/</u>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <u>a/</u>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <u>a/</u>	4 novembre 1995
Slovaquie <u>b/</u>			1er janvier 1993
Slovénie <u>b/</u>			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <u>a/</u>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <u>a/</u>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <u>a/</u>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <u>a/</u>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 <u>a/</u>	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI **/	Italie
Mme Judith KARP */	Israël
M. Yury KOLOSOV */	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON */	Barbade
Mme Nafsiah MBOI **/	Indonésie
Mme Esther Margaret Queenie MOKHUANE **/	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO */	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME */	Suède
M. Ghassan Salim RABAH **/	Liban
Mme Marilia SARDENBERG **/	Brésil

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe IIIRAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANTSituation au 29 janvier 1999Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 ^{er} décembre 1998	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997		
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997		
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998		
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998		
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.2
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998		
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998		
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1999

Albanie	27 mars 1999
Allemagne	4 mai 1999
Autriche	4 septembre 1999
Azerbaïdjan	11 septembre 1999
Bahreïn	14 mars 1999
Belgique	15 janvier 1999
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999
Cambodge	15 novembre 1999
Canada	11 janvier 1999
Cap-vert	3 juillet 1999
Chine	31 mars 1999
Guinée équatoriale	14 juillet 1999
Irlande	27 octobre 1999
Islande	26 novembre 1999
Lesotho	8 avril 1999
Lettonie	13 mai 1999
Lituanie	28 février 1999
République centrafricaine	23 mai 1999
République tchèque	31 décembre 1999
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999
Slovaquie	31 décembre 1999
Thaïlande	25 avril 1999
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999
Tunisie	28 février 1999
Zambie	4 janvier 1999

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 29 JANVIER 1999

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Septième session

(septembre-octobre 1994)

Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)

Huitième session

(janvier 1995)

Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34

Neuvième session

(mai-juin 1995)

Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40

Dixième session

(octobre-novembre 1995)

Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

Onzième session

(janvier 1996)

Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
<u>Dix-neuvième session</u> (septembre-octobre 1998)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
<u>Vingtième session</u> (janvier 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU
LORS DES VINGT ET UNIÈME ET VING-DEUXIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt et unième session

(17 mai - 4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51
Bénin	CRC/C/3/Add.52
Tchad	CRC/C/3/Add.50

Deuxièmes rapports périodiques

Nonduras	CRC/C/65/Add.2
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4

Vingt-deuxième session

(20 septembre - 8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Arménie	CRC/C/28/Add.9
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8
Inde	CRC/C/28/Add.10
Mali	CRC/C/3/Add.53
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5
----------------------	----------------

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ

- CRC/C/3/Add.48 Rapport initial de la Guinée
- CRC/C/3/Add.46 Rapport initial du Belize
- CRC/C/11/Add.14 Rapport initial de l'Autriche
- CRC/C/27/Rev.11 Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention
- CRC/C/40/Rev.11 Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
- CRC/C/65/Add.3 Deuxième rapport périodique de la Suède
- CRC/C/70/Add.1 Deuxième rapport périodique du Yémen
- CRC/C/81 et Corr.1 Ordre du jour provisoire et annotations
- CRC/C/82 et Corr.1 Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
- CRC/C/83 Note du Secrétaire général sur les rapports périodiques devant être soumis en 1999
- CRC/C/SR.506 à 531 Comptes rendus analytiques des séances de la vingtième session
